

# OMPI



PCT/A/40/1  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 24 juillet 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

Quarantième session (17<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009

GROUPE DE TRAVAIL DU PCT : RAPPORT SUR LA DEUXIÈME SESSION

*Mémoire établi par le Bureau international*

### RÉSUMÉ

1. Le présent document fait le point sur les résultats de la deuxième session du Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé “groupe de travail”), tenue à Genève du 4 au 8 mai 2009.

### INTRODUCTION

2. À sa trente-huitième session (22<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève en septembre 2008, l’assemblée a examiné un mémorandum établi par le Bureau international (document PCT/A/38/1) qui faisait le point sur les résultats de la première session du Groupe de travail du PCT, tenue à Genève en mai 2008.

3. Ce mémorandum contenait notamment une proposition adressée à l’assemblée concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT (paragraphe 31 du document PCT/A/38/1) tendant à ce que, sous réserve de fonds suffisants,

“i) le groupe de travail soit si nécessaire, sous réserve des consultations mentionnées au paragraphe 30 ci-dessus [du document PCT/A/38/1], convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2008 et septembre 2009 de l’assemblée; et que

“ii) l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.”

4. L’assemblée (paragraphe 6 du document PCT/A/38/6)

“i) a pris note du rapport sur la première session du Groupe de travail du PCT figurant dans le document PCT/WG/1/16 et reproduit à l’annexe du document PCT/A/38/1; et

“ii) a approuvé la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 31 du document PCT/A/38/1.”

5. Conformément à la décision de l’assemblée, et après avoir consulté les États contractants du PCT et les utilisateurs du système du PCT concernant la possibilité de convoquer le groupe de travail avant la session de septembre 2009 de l’assemblée, le directeur général a convoqué le groupe de travail pour sa deuxième session à Genève du 4 au 8 mai 2009.

6. À sa deuxième session, le groupe de travail est convenu que le rapport présenté par le président (document PCT/WG/2/13) et le rapport sur la session (document PCT/WG/2/14) seraient soumis à l’assemblée à sa présente session pour l’informer des délibérations tenues et des décisions prises à cette occasion (paragraphe 162 du document PCT/WG/2/14).

7. Le résumé présenté par le président et le rapport en question, qui tous deux font le point sur les questions examinées par le groupe de travail, en rendant compte des différents avis exprimés et des points d’accord existants, sont reproduits respectivement dans l’annexe I et l’annexe II du présent document.

## DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

8. Les questions examinées par le groupe de travail à sa deuxième session et les résultats de ses délibérations sont présentés succinctement dans les paragraphes ci-après.

9. *Avenir du PCT (paragraphe 11 à 98 du document PCT/WG/2/14).* Le groupe de travail a examiné différentes propositions concernant le développement futur du système du PCT, dont un projet de lignes directrices établi par le Bureau international (document PCT/WG/2/3) en vue d’améliorer l’utilisation du PCT essentiellement dans son cadre juridique actuel et des propositions du Japon (document PCT/WG/2/8), de la République de Corée (document PCT/WG/2/11) et des États Unies d’Amérique (document PCT/WG/2/12) qui visaient à améliorer la recherche internationale et l’examen préliminaire international en apportant différentes modifications à la chronologie et à la méthodologie de ces processus.

10. Le groupe de travail est convenu que les organes compétents du PCT poursuivent leurs travaux visant l’amélioration du PCT. Il est convenu que le système du PCT pouvait et devrait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité,

- pour donner des résultats qui répondent au besoin des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants;

- sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l’harmonisation du droit matériel des brevets ou l’harmonisation des procédures nationales de recherche et d’examen.

11. Le groupe de travail est convenu que les organes compétents du PCT devraient discuter des moyens d’atteindre l’objectif énoncé au paragraphe 10 ci-dessus

- en adoptant une approche incrémentielle,
- dans le cadre d’un processus placé sous le contrôle des membres, comportant des consultations engagées sur une large échelle avec tous les groupes de parties prenantes, y compris des ateliers régionaux d’information,
- compte tenu des recommandations figurant dans le Plan d’action de l’OMPI pour le développement,
- en prenant en considération les points mentionnés dans le projet de lignes directrices proposées par le Bureau international dans le document PCT/WG/2/3, en fonction des délibérations récapitulées dans le rapport du groupe de travail, et en prenant note de certaines préoccupations exprimées par les États contractants ainsi que de toute autre question que les États contractants pourraient juger bon de traiter afin d’atteindre l’objectif énoncé au paragraphe 10.

12. Les participants sont convenus que les activités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus devraient être conduites à partir d’une étude détaillée, articulée notamment, mais pas exclusivement, autour des éléments ci-après :

- explication de la nécessité d’améliorer le fonctionnement du système du PCT
- recensement des problèmes et enjeux actuels auquel le système du PCT est confronté;
- analyse des causes profondes des problèmes;
- présentation des options possibles pour traiter ces problèmes;
- évaluation de l’incidence des options proposées;
- définition et précision des concepts tels que la “répétition des travaux”, les “mesures inutiles”, etc.

Le groupe de travail a recommandé que cette étude soit établie et lui soit soumise au moins deux mois avant la tenue de sa prochaine réunion.

13. Le groupe de travail est convenu de l’importance des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, y compris en matière de rédaction et de dépôt de demandes de brevets, et il est convenu que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement

des capacités, afin d'améliorer l'accès au PCT des inventeurs indépendants ou particuliers, des petites et moyennes entreprises, des établissements universitaires et des instituts de recherche, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

14. Le groupe de travail a recommandé que l'assistance technique pour les offices nationaux et régionaux des pays en développement et des pays les moins avancés soit renforcée afin de leur permettre de tirer pleinement parti du système du PCT, et il est convenu qu'il importait de faciliter la participation des représentants des offices des pays en développement et des pays les moins avancés aux réunions du groupe de travail du PCT.

15. *Comment valoriser la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT : renforcer l'utilité de l'examen préliminaire international (paragraphe 99 et 100 du document PCT/WG/2/14).* Le président du groupe de travail a fait observer que nombre des questions qui se posaient avaient déjà été examinées, d'une manière générale, dans le cadre des délibérations sur l'avenir du PCT (notamment au titre de la section intitulée "Rendre l'examen international plus complet, pertinent et utile", aux paragraphes 4 et 5 du document PCT/WG/2/3) et que les observations formulées à propos de cette section (consignées dans les paragraphes 50 à 57 du document PC/WG/2/14) devaient être considérées comme valables également pour ce document

16. *Forme des modifications (paragraphe 101 à 110 du document PCT/WG/2/14).* Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées des règles 46.5 et 66.8 et l'ajout d'une nouvelle règle 70.2.c-bis), pour soumission à l'assemblée à sa présente session (document PCT/A/40/2).

17. *Critères à remplir pour bénéficiaire de la réduction de certaines taxes (paragraphe 111 à 129 du document PCT/WG/2/14).* Le groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat de réaliser les études demandées et de les lui présenter à sa prochaine session.

18. *Établissement des montants équivalents de certaines taxes (paragraphe 130 à 141 du document PCT/WG/2/14).* Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées des règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6, les modifications proposées des directives de l'assemblée relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes et la modification proposée des alinéas 2 et 4 de l'article 11 des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, pour soumission à l'assemblée à sa présente session (document PCT/A/40/2).

19. *Formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale (paragraphe 142 à 147 du document PCT/WG/2/14).* À l'issue des délibérations sur la proposition tendant à établir un formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale, le président du groupe de travail a constaté qu'il n'y avait pas de consensus en faveur de la poursuite des travaux sur cette proposition pour le moment.

20. *Présentation des modifications apportées aux demandes internationales (paragraphe 148 à 155 du document PCT/WG/2/14).* Le groupe de travail a délibéré des exigences qu'il faudrait satisfaire (au lieu de fournir des feuilles de remplacement) pour présenter des modifications apportées aux demandes internationales déposées sous forme entièrement électronique et il est convenu de poursuivre les travaux à ce sujet au moyen d'une procédure de consultation écrite.

21. *Recherche internationale supplémentaire* (paragraphe 156 à 160 du document PCT/WG/2/14). Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées des règles 45bis.1, 45bis.2, 45bis.3, 45bis.5, 45bis.6, 45bis.9 et 96.1, pour soumission à l'assemblée à sa présente session (document PCT/A/40/2).

#### TRAVAUX FUTURS

22. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,

“i) le groupe de travail soit convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2009 et de septembre 2010 de l'assemblée; et que

“ii) l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

23. *l'assemblée est invitée*

*i) à prendre note du résumé présenté par le président, figurant dans le document PCT/WG/2/13 et reproduit dans l'annexe I du présent document, ainsi que du rapport sur la deuxième session du Groupe de travail du PCT, figurant dans le document PCT/WG/2/14 et reproduit dans l'annexe II du présent document;*

*ii) à approuver la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT énoncée au paragraphe 22 ci-dessus.*

[L'annexe I suit]

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT  
(Ce texte, dont le groupe de travail a pris note, est reproduit  
du document PCT/WG/2/13)

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 2 de l'ordre du jour : Élection d'un président et de deux vice-présidents

2. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président de la session et M. Yin Xintian (Chine) et M. Gennady Negulyaev (Fédération de Russie) vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

3. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet d'ordre du jour faisant l'objet du document PCT/R/WG/2/ Rev. 2

Points 4.a) à d) de l'ordre du jour :

L'avenir du PCT

Propositions visant à améliorer la qualité et l'efficacité de la voie PCT

Système du PCT à trois voies, et

Proposition détaillée de réforme du PCT

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/2/3, 8, 11 et 12.

5. Les participants de la réunion sont convenus que les organes compétents du PCT continuent leurs travaux aux fins de l'amélioration du PCT. Les participants de la réunion sont convenus que le système du PCT pouvait et devrait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité,

- pour donner des résultats qui répondent aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants;
- sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l'harmonisation du droit matériel des brevets ou l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen

6. Les participants de la réunion sont convenus que les organes compétents du PCT devraient *discuter des* moyens d'atteindre l'objectif formulé dans le paragraphe 5 ci-dessus,

- en adoptant une approche incrémentielle;

- dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, comportant des consultations engagées sur une large échelle avec tous les groupes de parties prenantes, y compris des ateliers régionaux d'information;
- compte tenu des recommandations figurant dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement;
- prenant en considération les points mentionnés dans le projet de lignes directrices proposées par le Bureau international dans le document PCT/WG/2/3, en fonction des délibérations récapitulées dans le rapport du groupe de travail, en prenant note de certaines préoccupations exprimées par les États contractants ainsi que de toute autre question que les États contractants pourraient juger bon de traiter afin d'atteindre l'objectif énoncé dans le paragraphe 5.

7. Les participants de la réunion sont convenus que les activités énoncées au paragraphe 6 ci-dessus devraient être conduites à partir d'une étude détaillée, articulée notamment, mais pas exclusivement, autour des éléments ci-après.

- explication de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT;
- recensement des problèmes et enjeux actuels auquel le système du PCT est confronté;
- analyse des causes profondes des problèmes;
- présentation des options possibles pour traiter ces problèmes;
- évaluation de l'incidence des options proposées;
- définition et précision des concepts tels que la "répétition des travaux", les "mesures inutiles", etc.

Les participants de la réunion ont recommandé que cette étude soit préparée et soumise au groupe de travail au moins deux mois avant la tenue de sa prochaine session.

8. Les participants de la réunion sont convenus de l'importance des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, y compris dans la rédaction et le dépôt de brevets, et ils sont convenus que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, afin d'améliorer l'accès au PCT des inventeurs indépendants ou particuliers, des petites et moyennes entreprises, des établissements universitaires et des instituts de recherche, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

9. Les participants de la réunion ont recommandé que l'assistance technique pour les offices nationaux et régionaux des pays en développement et des pays les moins avancés soit renforcée afin de leur permettre de tirer pleinement parti du système

du PCT, les participants de la réunion sont convenus de l'importance de faciliter la participation des représentants des offices des pays en développement et des pays les moins avancés aux réunions du groupe de travail du PCT.

Point 4.e) de l'ordre du jour : Comment valoriser la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT : renforcer l'utilité de l'examen préliminaire international

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/6.

11. Nombre de ces questions ont été examinées, d'une manière générale, dans la section intitulée "Rendre l'examen international plus complet, pertinent et utile" aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3, et les délégations n'ont pas souhaité faire d'observations détaillées supplémentaires sur ces questions à ce stade.

Point 4.f) de l'ordre du jour : Forme des modifications

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/9, contenant des propositions de l'Office européen des brevets.

13. Le groupe de travail a approuvé les modifications du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/WG/2/9 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2009, sous réserve, d'une part, de la nécessité d'ajouter une disposition proche dans son libellé de la règle 70.2.c), avec toutefois une modification afin de conférer à cette disposition un caractère facultatif plutôt qu'obligatoire et, d'autre part, d'autres modifications d'ordre rédactionnel éventuellement apportées par le Secrétariat.

14. Une délégation a réservé sa position dans l'attente de la finalisation des propositions.

Point 4.g) de l'ordre du jour : Critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/4.

16. Le groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat de réaliser les études demandées par les délégations de la Barbade et de Singapour, et de les présenter au groupe de travail à sa prochaine session.

Point 4.h) de l'ordre du jour : Établissement des montants équivalents de certaines taxes

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/2.

18. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées du règlement d'exécution énoncées à l'annexe I du document PCT/WG/2/2, les modifications proposées des directives de l'assemblée énoncées à l'annexe II du document PCT/WG/2/2 et les modifications proposées de l'article 11 des accords conclus entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées



de l'examen préliminaire international, énoncées à l'annexe III du document PCT/WG/2/2; ces modifications seront soumises pour examen à l'assemblée à sa prochaine session, en septembre-octobre 2009, sous réserve de certaines modifications d'ordre rédactionnel acceptées par le groupe de travail et sous réserve d'éventuelles modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Secrétariat, y compris des modifications à l'effet de prévoir clairement l'application des directives à la taxe de recherche supplémentaire.

19. Une délégation a réservé sa position dans l'attente de la finalisation des propositions.

Point 4.i) de l'ordre du jour : Formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/5.

21. Il y a eu une absence de consensus en faveur de la poursuite des travaux sur cette proposition pour le moment.

Point 4.j) de l'ordre du jour : Présentation des modifications apportées aux demandes internationales

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/7.

23. Le groupe de travail a souligné l'importance du développement de systèmes efficaces permettant le traitement et la publication de demandes internationales sous forme électronique, il a noté qu'il était important de pouvoir facilement distinguer les parties de la demande internationale qui étaient modifiées et remises ultérieurement de celles qui avaient été déposées avec la version initiale. Il a été observé que de nouvelles consultations seraient conduites par le biais de circulaires.

Point 4.k) de l'ordre du jour : Recherche internationale supplémentaire

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/10.

25. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution dans l'annexe du document PCT/WG/2/10 en vue de leur présentation pour examen à la prochaine session de l'assemblée, en septembre-octobre 2009, sous réserve de certaines observations et précisions, et d'éventuelles modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat, y compris la clarification selon laquelle les remboursements prévus selon la règle 45*bis*.5.g) ne s'appliquent pas dans le cas où aucune recherche internationale supplémentaire n'est effectuée parce que l'objet en question ne fait pas partie des objets visés à l'article 17.2) et à la règle 39, applicables en vertu de la règle 45*bis*.5.c).

26. Une délégation a réservé sa position dans l'attente de la finalisation des propositions.

Point 5 de l'ordre du jour : Divers

27. Le groupe de travail est convenu que les propositions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives aux modifications du règlement d'exécution, des directives et de l'article 11 des accords conclus entre le Bureau

international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, qui ont été approuvées par le groupe de travail en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2009, devraient être publiées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré au groupe de travail sur le site Web de l'OMPI, pour observations et suggestions de la part des délégations et des représentants en vue de la présentation de propositions détaillées à l'assemblée.

Point 6 de l'ordre du jour : Travaux futurs

28. Le groupe de travail est convenu de soumettre le présent résumé, ainsi que le projet de rapport de la présente session, à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2009, afin de la tenir informée des discussions tenues et des décisions prises pendant la session en cours.

29. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,

“iii) le groupe de travail soit convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2009 et de septembre 2010 de l'assemblée; et que

“iv) l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

Point 7 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la session

30. Il a été convenu qu'un projet de rapport sera distribué pour commentaires et adoption par correspondance postérieurement à la réunion du groupe de travail.

*31. Le groupe de travail a pris note du présent résumé.*

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RAPPORT SUR LA DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT  
(adopté par le groupe de travail; reproduit du document PCT/WG/2/14)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a tenu sa deuxième session à Genève du 4 au 8 mai 2009.
2. Les membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à la session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Singapour, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie, Zimbabwe (62); ii) l'Office européen des brevets (OEB).
3. Les États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Argentine, Burundi, Djibouti, Jamaïque, Liban, Népal, Thaïlande (7).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre sud, Communauté européenne, Institut nordique des brevets (NPI), Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (8).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), CropLife International, Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Knowledge Ecology International (KEI), Third World Network (TWN), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) (9).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) (5).
7. La liste des participants figure dans l'annexe.

## OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

9. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président de la session et M. Yin Xintian (Chine) et M. Gennady Negulyaev (Fédération de Russie) vice-présidents.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet d'ordre du jour faisant l'objet du document PCT/R/WG/2 Rev.2<sup>1</sup>.

## L'AVENIR DU PCT : OBSERVATIONS GÉNÉRALES

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/2/3, 8, 11 et 12.

12. Sur proposition du président, le groupe de travail a d'abord examiné les questions générales exposées dans le document PCT/WG/2/3, établi par le Bureau international, puis les propositions du Japon, de la République de Corée et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, faisant l'objet, respectivement, des documents PCT/WG/2/8 (voir les paragraphes 69 à 75 ci-dessous), PCT/WG/2/11 (voir les paragraphes 76 à 83 ci-dessous) et PCT/WG/2/12 (voir les paragraphes 84 à 89 ci-dessous), avant de reprendre l'examen de l'approche globale des questions générales traitées dans le projet de lignes directrices figurant dans le document PCT/WG/2/3 (voir les paragraphes 90 à 98 ci-dessous).

13. Le directeur général a fait observer que le PCT était l'élément essentiel du système international des brevets et qu'il avait enregistré année après année une augmentation à la fois du nombre absolu de demandes déposées (pour atteindre plus de 163 000 en 2008) et de la proportion par rapport à l'ensemble des dépôts de demandes internationales de brevet (soit aujourd'hui plus de 50% de ces dépôts). Les conséquences exactes de la crise financière mondiale actuelle ne sont pas claires mais le niveau d'utilisation du système du PCT demeure très élevé. Le PCT constitue un ensemble de procédures complexe, internationalisant certaines procédures mais laissant à chaque État le soin de décider de la délivrance effective d'un brevet. La procédure selon le PCT permet à tous les déposants, offices et tiers d'être mieux informés. Elle est particulièrement utile aux pays en développement qui s'appuient, dans une large mesure, sur les rapports établis durant la phase internationale de la procédure. Il y a eu de nombreux changements ces dernières années au nombre desquels la réforme du PCT qui a duré cinq ans, le nombre d'administrations internationales qui est passé à 15 et le nombre de langues de publication qui a atteint 10. Le développement de l'environnement électronique qui autorise notamment un dépôt par la voie électronique et des échanges de données entre offices, a abouti à une amélioration considérable de l'efficacité du système

---

<sup>1</sup> Ce document et les documents de travail de la session sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_code=pct/wg/2](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/2).

du PCT. Ce système permet de mettre à la disposition du monde entier un volume croissant d'informations, y compris des informations complètes sur les dossiers aux fins des demandes internationales en cours de dépôt.

14. Le directeur général a toutefois relevé que, malgré ces améliorations, le système ne fonctionnait pas comme il avait été prévu au début. Le document PCT/WG/2/3 présente une analyse du problème, mise au point au moyen de consultations officielles avec des offices et des utilisateurs et de délibérations lors de la Réunion des administrations internationales du PCT. Il énonce des lignes directrices à propos desquelles le Bureau international est convaincu qu'il s'agit d'un bon moyen d'avancer tout en s'assurant que les principes du traité sont respectés et que le produit des travaux du PCT satisfait aux besoins des déposants, des offices et des tiers au moment de l'ouverture de la phase nationale à l'égard d'une demande internationale.

15. Un certain nombre de délégations et de représentants d'utilisateurs ont souligné l'importance du PCT pour les entreprises et les États, et ont reconnu la nécessité de prendre des mesures pour améliorer le système et, partant, régler certains problèmes, y compris celui des nombreux travaux en souffrance dans certains offices et de la qualité des brevets délivrés. Ils ont globalement accueilli avec satisfaction et appuyé le principe de lignes directrices comme moyen d'organiser le travail et de satisfaire rapidement aux besoins essentiels du système du PCT à l'intérieur du cadre juridique existant, sous réserve de certaines observations et certains sujets de préoccupation exposés ci-dessous.

16. Un consensus général s'est dégagé sur le fait qu'il était essentiel de veiller à la haute qualité du produit des travaux du PCT. Ces travaux devraient permettre d'appuyer un règlement rapide des questions relatives aux droits et d'encourager une diminution de la répétition superflue d'activités. Toutefois, il a été souligné que la répétition superflue ne pouvait pas être complètement supprimée et, ainsi qu'il ressort des paragraphes 24 et 34 ci-dessous, qu'il était nécessaire d'expliquer clairement ce que l'on entendait par "répétition superflue" d'activités, étant entendu notamment que les parties contractantes étaient habilitées à fixer leurs propres conditions de brevetabilité. En outre, il a été observé que, dans une certaine mesure, la répétition délibérée de certains travaux pouvait parfois être considérée comme souhaitable par les déposants. Par exemple, un déposant peut préférer que plusieurs offices effectuent une recherche indépendante afin de pouvoir davantage se fier au résultat général. Un représentant d'utilisateurs a fait observer que, pour obtenir des progrès concrets, il pourrait être nécessaire de tenir compte de la réalité politique selon laquelle certains offices souhaitaient conserver une grande quantité de travail pour ne pas perdre leur statut d'administration chargée de l'examen.

17. Plusieurs représentants d'utilisateurs ont insisté sur le fait que la répétition inutile des activités coûtait cher et que ce coût était supporté par les déposants. Il s'agissait là de quelque chose que le système du PCT avait expressément visé à diminuer dès le début.

18. La réduction de la répétition superflue d'activités exigeait un accroissement de la qualité, une confiance entre offices et une bonne compréhension de la façon dont était effectuée une recherche et de la mesure dans laquelle cette recherche (et non uniquement les recherches internationales) pouvait être réutilisée par d'autres offices. Il a été dit que les administrations internationales devaient apprendre à faire fond non seulement sur leur propre travail mais aussi sur celui d'autres administrations internationales. Une délégation a observé que la réduction de la répétition superflue des activités constituait d'une manière

générale, – pas seulement au sein du PCT –, une priorité de haut rang pour résoudre le problème du nombre élevé de demandes, raison pour laquelle elle appuyait aussi d'autres projets ayant des objectifs équivalents, notamment le *Patent Prosecution Highway*.

19. Il a été suggéré que l'OMPI procède à des travaux complémentaires sur la qualité et sur des questions telles que la traduction par machine des rapports de recherche nationale en vue de faciliter et d'encourager l'utilisation du produit des travaux du PCT.

20. Une délégation a exprimé le souhait que tout plan de développement du PCT inclue des mesures visant à élargir la portée du partage du travail dans le système du PCT en attirant vers ce système des demandes déposées hors PCT, par exemple en introduisant des procédures PCT accélérées et en prévoyant diverses options supplémentaires.

21. Il a été souligné que la question la plus importante était la qualité de la recherche internationale : en effet, celle-ci constituait les fondements du traitement ultérieur de la demande. L'opinion écrite visée dans le chapitre II a aussi été considérée comme une question importante, et certaines délégations ont suggéré que les travaux sur l'amélioration soient d'abord axés sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale conformément au chapitre I puisque ladite opinion est rédigée dans tous les cas alors que les rapports visés dans le chapitre II ne sont établis que pour environ 10% des demandes internationales. Un représentant d'utilisateurs a fait observer que tous les rapports internationaux seraient utilisés dans une plus grande mesure s'il était possible de débattre des questions de manière plus complète; il ne s'agissait pas uniquement de la nouveauté et de l'activité inventive mais aussi d'autres questions telles que la clarté et les preuves à l'appui des revendications.

22. Il a aussi été suggéré que l'OMPI mette au point une politique pour les petites et moyennes entreprises dans le cadre du PCT.

23. Il a fait observer que la qualité et l'efficacité de la recherche et de l'examen dépendaient aussi des demandes entrantes et que les déposants avaient aussi un rôle à jouer dans l'amélioration de la qualité.

24. Un certain nombre de délégations a dit estimer qu'il était nécessaire de préciser certaines questions fondamentales avant de continuer à mettre en œuvre le programme de travail proposé dans le document PCT/WG/2/3. En particulier, il est essentiel d'être clair quant à la portée du projet : celui-ci est-il réalisé en application des principes du traité actuel ou s'oriente-t-il vers un nouveau traité? En outre, un certain nombre de termes appellent une définition adaptée, en particulier l'expression "répétition superflue". Il convient de ne pas impliquer que tout le travail de recherche et d'examen national est peu souhaitable. Il est essentiel de montrer clairement qu'il est à la fois acceptable et souhaitable que les offices nationaux effectuent le travail qu'ils jugent nécessaire en vue de déterminer de manière appropriée si ces demandes respectent les conditions spécifiques de leur législation nationale. La protection de la propriété intellectuelle n'est pas une fin en soi mais un moyen d'action pour répondre aux besoins spécifiques des États dont le niveau de développement varie. Il fallait donc établir des critères différents de brevetabilité selon les États. Ces délégations ont indiqué que certaines des propositions semblaient impliquer une progression vers une harmonisation de facto, et ont souligné qu'elles ne pouvaient pas appuyer une mesure allant dans le sens d'un renforcement de l'harmonisation du droit matériel des brevets, que ce soit directement ou à la suite de l'application de nouvelles normes par le jeu d'accords de libre-échange. La nécessité de faire en sorte que toute activité de normalisation respecte les

recommandations n<sup>os</sup> 15<sup>2</sup> et 17<sup>3</sup> du Plan d'action de l'OMPI pour le développement a été soulignée. Il a aussi été fait observer que l'idée de supprimer les réserves allait à l'encontre des droits prévus par l'article 64 relatif au maintien de ces réserves.

25. Le directeur général a souligné que le PCT était un traité de procédure qui prévoyait expressément dans son article 27.5) qu'il ne pouvait pas "être compris comme pouvant limiter la liberté [...] [de tout] État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire". Les articles 27.6), 33.1) et 35.2) renforcent cette idée dans la mesure où ils prévoient clairement qu'aucun rapport international n'est juridiquement contraignant et ne doit contenir une déclaration sur la question de savoir si l'intention revendiquée est ou semble brevetable ou non brevetable au regard de la législation nationale. Cet élément de flexibilité, applicable au niveau national, est un aspect important du succès remporté par le traité auquel ont adhéré jusqu'ici 140 États. Il est explicitement dit dans le document PCT/WG/2/3 que la procédure envisagée par le Bureau international est d'améliorer le système dans les limites du cadre actuel et non d'aborder des questions d'harmonisation du droit matériel des brevets ou d'un "brevet international" unifié.

26. En outre, le directeur général a observé que la question des "réserves" que le Bureau international jugeait important de traiter concernait les incompatibilités que des États ou des offices avaient signalées à propos de certains points de procédure introduits durant le processus de réforme du PCT plutôt que les réserves visées dans l'article 64. Néanmoins, le projet de lignes directrices en soi laissait suffisamment de marge de manœuvre pour expliquer et faire ressortir l'importance de ces points afin que la portée proposée de l'exercice soit bien claire.

#### L'AVENIR DU PCT : PROJET DE LIGNES DIRECTRICES

27. Le groupe de travail a poursuivi l'examen du document PCT/WG/2/3, se penchant sur les thèmes précis abordés dans les lignes directrices énoncées dans l'annexe I de ce document.

##### *Principes généraux (paragraphe 1 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3)*

28. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur crainte que le projet de lignes directrices puisse être considéré comme une initiative visant à soulever des questions qui dépassent le cadre juridique en vigueur du traité, telles que l'harmonisation du droit matériel des brevets, les effets contraignants des rapports internationaux au cours de la phase nationale et les présomptions légales de validité. Si ces délégations, comme d'autres, ont admis la

---

<sup>2</sup> Recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement : "Les activités d'établissement de normes doivent : être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres; prendre en considération les différents niveaux de développement; établir un équilibre entre les coûts et les avantages; constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI ainsi que les points de vue d'autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées; et être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l'OMPI."

<sup>3</sup> Recommandation n° 17 du Plan d'action pour le développement : "Dans ses activités, notamment en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA."

nécessité de faire en sorte que le traité soit mis en application correctement et efficacement, elles ont mis l'accent sur l'importance d'adopter une démarche progressive dans les limites de son cadre juridique en vigueur.

29. Le Secrétariat a souligné que le document ne visait nullement à aller dans le sens de questions dépassant le cadre juridique existant du traité. Tout effet contraignant des rapports internationaux, ou obligation d'énoncer des règles particulières de droit matériel des brevets, étaient expressément exclus par les articles du traité. Comme indiqué aux paragraphes 11 et 29 du document, le Bureau international était déterminé à ce que ces questions ne soient pas abordées dans le cadre de ce processus et que toute mesure visant à l'amélioration du fonctionnement du PCT s'inscrive plutôt dans les limites du cadre juridique en vigueur. Toutefois, le Secrétariat est convenu que certains termes utilisés dans le projet de lignes directrices pouvaient donner lieu à différentes interprétations. Le terme "forte présomption de validité", en particulier, ne faisait pas référence à une présomption légale, mais visait plutôt à indiquer que la demande de brevet avait fait l'objet d'une procédure de premier ordre permettant de déterminer les éléments pertinents de l'état de la technique et d'autres aspects, avant que le brevet soit délivré. En vue d'apporter des précisions, le Secrétariat a, par conséquent, proposé le nouveau libellé ci-après concernant les principes généraux énoncés au paragraphe 1 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3. Il a fait observer que, si ce libellé était accepté, des modifications de même nature devraient être apportées à l'ensemble de l'annexe I.

"1. Toute action menée aux fins du développement du PCT doit, pour pouvoir répondre aux besoins de toutes les parties prenantes, être guidée par les principes suivants :

"a) une approche incrémentielle doit être adoptée, qui doit commencer par des efforts visant à une utilisation plus efficace du PCT dans son cadre juridique existant;

"b) sans limiter la liberté des États contractants de prescrire des conditions matérielles de brevetabilité et de permettre aux offices nationaux et régionaux d'exercer leurs fonctions à cette fin, la répétition inutile des tâches doit être limitée : les irrégularités dans les demandes internationales doivent être recensées et supprimées à un stade précoce (si possible, au cours de la phase internationale) et les offices doivent essayer d'éliminer les procédures favorisant ou entraînant inutilement le double traitement des demandes;

"c) obtention, dans le cadre du système, de résultats (notamment dans les rapports de recherche, les publications internationales et les rapports d'examen préliminaire international) répondant aux attentes des déposants et des offices désignés de tous types (grands et petits, pratiquant l'examen ou ne pratiquant pas l'examen) et permettant aux offices de prendre une décision rapide concernant les droits au cours de la phase nationale;

"d) accessibilité du système à l'ensemble des déposants de tous les États contractants;

"e) la qualité du travail effectué par les administrations internationales, tout particulièrement le travail de recherche internationale, doit obéir aux standards de qualité les plus élevés de manière à bâtir la confiance entre les offices, les déposants et les tiers;



- “f) suppression des mesures inutiles concernant les offices et les déposants,
- “g) accès libre et facilité, dans la mesure du possible, aux informations relatives aux demandes internationales.”

30. Le Secrétariat a également fait valoir que les propositions contenues dans le projet de lignes directrices visaient à favoriser la mise en place d'un programme d'étude et de recherche plutôt que la prise de décisions quant à des actions précises à mener, et à définir un délai dans lequel il serait souhaitable que les objectifs fixés soient atteints.

31. Un grand nombre de délégations se sont félicitées de ces précisions qui permettaient, de manière rationnelle et équilibrée, de régler rapidement et efficacement les problèmes soulevés dans les limites du cadre juridique en vigueur. Il a été de nouveau rappelé que les problèmes relatifs à la charge de travail induite par l'examen des demandes de brevet et à la qualité de l'examen auxquels étaient confrontés les offices dans un grand nombre de pays en développement et de pays industrialisés étaient devenus tels que tout retard dans l'adoption de mesures visant à en atténuer les effets pouvait avoir des conséquences graves pour le fonctionnement efficace du système de la propriété intellectuelle, avec des répercussions sur les plans pratique et financier pour les déposants comme pour les tiers. Il a été souligné que les demandes déposées dans certains pays en développement représentaient une part croissante des cas en question. Des représentants d'utilisateurs, en particulier, ont fait part de leur conviction qu'il était essentiel de prendre immédiatement des mesures efficaces.

32. Néanmoins, un grand nombre de délégations ont déclaré qu'elles restaient préoccupées par un certain nombre de questions, exposées ci-après. Certaines délégations ont estimé que la nature de ces préoccupations était telle qu'il serait nécessaire d'examiner les propositions plus en détail et de prendre en considération les points de vue des différentes parties prenantes à cet égard avant de les soumettre à l'assemblée. D'autres ont considéré que les précisions apportées au libellé des lignes directrices pouvaient répondre à leurs préoccupations.

33. Ces précisions devraient établir clairement, en particulier, si les objectifs d'étape énoncés dans les lignes directrices devaient revêtir un caractère obligatoire ou s'ils n'engageaient qu'à agir au mieux de ses possibilités. Par ailleurs, la nécessité d'adopter les résolutions et déclarations officielles connexes énoncées aux paragraphes 33 à 35 du document PCT/WG/2/3, ainsi que leur libellé, devaient être réexaminés au regard des préoccupations soulevées.

34. Un certain nombre de délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'absence de définition du terme “répétition”. Ce terme, défini dans un contexte précis au paragraphe 2 du projet des lignes directrices, revêtait une importance fondamentale dans les principes généraux proposés et dans d'autres parties des lignes directrices, d'où la nécessité d'examiner des points supplémentaires. Il convenait d'admettre, par exemple, qu'un office désigné était entièrement fondé à mener une nouvelle recherche au regard des critères de nouveauté et d'activité inventive applicables en vertu de sa législation nationale en rapport avec les types d'objets visés dans les demandes de brevet (étant entendu que les États contractants étaient libres de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité qu'ils souhaitaient), ou en vue de procéder à des recherches dans les bases de données dans des langues n'ayant pas fait l'objet de recherches appropriées au cours de la recherche internationale. Ainsi, il existait un certain nombre de cas dans lesquels une certaine répétition des tâches était en fait souhaitable.

35. Le Secrétariat a indiqué que les questions exposées au paragraphe 2 du projet de lignes directrices concernaient uniquement le cas particulier dans lequel un même office agissait à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'office désigné pour une demande déterminée. L'objectif visé n'était pas de supprimer le droit des autres offices désignés à mener les recherches qu'ils estimaient nécessaires. Il a admis que, si une définition générale du terme "répétition" devait être donnée, il conviendrait de se pencher sur ces aspects et d'étudier attentivement toute autre question considérée comme pertinente à cet égard.

36. Une délégation a proposé que davantage de précisions soient données concernant le terme "mesures inutiles" au paragraphe 1.f) du libellé remanié des principes généraux énoncés au paragraphe 1 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3.

37. Une délégation a déclaré que le fait que les lignes directrices visent essentiellement à présenter des domaines d'étude et d'examen plutôt que de proposer des actions concrètes signifiait qu'il convenait de les examiner plus en détail avant de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT.

38. Une délégation a estimé que le contenu des lignes directrices était si étroitement lié à celui la résolution connexe qu'il convenait de les fusionner entièrement, plutôt que d'annexer simplement l'un à l'autre.

39. Le directeur général a souligné que les lignes directrices ne constituaient pas une proposition entièrement nouvelle, mais représentaient plutôt la dernière étape d'un processus qui avait été lancé dans le cadre de l'Assemblée de l'Union du PCT en 2006 avec le document PCT/A/35/5 intitulé "Qualité des recherches internationales". Le processus s'était poursuivi avec un recensement plus concret des préoccupations et enjeux précis dans le document intitulé "Comment valoriser la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT" présenté en 2008 à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (document PCT/MIA/15/2) et au Groupe de travail du PCT à sa précédente session (document PCT/WG/1/3). L'essentiel du contenu du document PCT/WG/2/3 avait été présenté sous forme de projet en février 2009, pour examen informel, aux chefs des 20 plus grands offices récepteurs et aux représentants des utilisateurs, et avait été publié dans le document PCT/MIA/16/9 pour examen par la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT à sa dernière session, en mars 2009.

*Domaine d'action : Conformité et uniformité*

– *Répétition du travail de recherche par l'office désigné qui a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (paragraphe 2 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3)*

40. La délégation du Japon a dit qu'elle souscrivait pleinement à l'objectif consistant à renforcer la confiance des offices à l'égard des tâches effectuées par d'autres offices en s'assurant qu'un office désigné au cours de la phase nationale n'ait pas à reproduire le travail qu'il avait déjà accompli au cours de la phase internationale en sa qualité d'administration internationale, sous réserve de certaines exceptions précises telles que celles qui sont énoncées dans le paragraphe 2 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3. Compte tenu de cela et de la proposition du Japon présentée dans le document PCT/WG/2/8 qui vise à encourager le traitement parallèle de demandes sur la base de l'ouverture anticipée de la phase nationale, ce qui en fait existe déjà (article 23.2)), auprès de l'office agissant en qualité d'administration

chargée de la recherche internationale, la délégation, appuyée par un certain nombre d'autres, a proposé de modifier ce "domaine d'action" en ajoutant l'objectif d'étape ci-après dans les lignes directrices : "*Objectif d'étape* : faire en sorte que les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international traitent en parallèle, le cas échéant, les demandes internationales en leur qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et les demandes d'ouverture anticipée de la phase nationale en leur qualité d'office désigné". La délégation a également proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 de cette annexe par souci de clarté, eu égard à la possibilité d'ouverture anticipée prévue à l'article 23.2) : elle a préconisé de supprimer le mot "ultérieure" de sorte que le principe de non-répétition des travaux puisse s'appliquer non seulement à la recherche initiale traditionnelle effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale et aux travaux ultérieurs effectués par l'office désigné, mais aussi à l'ouverture anticipée de la phase nationale, sachant que dans ce cas le travail de l'office désigné peut s'effectuer avant ou en même temps que la recherche internationale.

41. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles souscrivaient pleinement à l'objectif consistant à éliminer la répétition des tâches au sein d'un même office agissant à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'office désigné pour une demande internationale. Cet objectif était extrêmement important pour que les offices fassent fond sur les travaux réalisés par d'autres offices. Certaines délégations représentant des États contractants dont les offices agissaient en qualité d'administration internationale ont déclaré qu'elles adhéraient déjà au principe selon lequel, dans toute la mesure possible, les offices effectuaient le travail une seule fois, durant la phase internationale, et se fiaient entièrement à ces travaux dans le cadre des procédures appliquées au cours de la phase nationale.

42. À cet égard, deux représentants d'utilisateurs ont déclaré, en se référant à l'article 15.4) du PCT qui exige des administrations internationales qu'elle s'efforcent de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où leurs moyens le leur permettent, qu'il ne devrait y avoir aucune différence entre la recherche menée par un office en sa qualité d'administration internationale et une recherche menée par le même office en sa qualité d'office national. En tout état de cause, l'office devait s'efforcer d'effectuer le travail une seule fois, et le mieux possible.

43. Une délégation représentant un État contractant dont l'office agissait en qualité d'administration internationale a déclaré qu'elle souscrivait à cet objectif sur le principe mais qu'elle ne pensait pas être en mesure de s'engager à le mettre en œuvre dans un délai donné car l'office national avait entrepris une analyse approfondie de ses procédures internes qui devait d'abord être achevée. Elle a donc souhaité s'accorder la possibilité de formuler une exception à la mise en œuvre de cet objectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 comme indiqué dans l'"objectif d'étape" énoncé dans le paragraphe 2 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3.

44. Un représentant d'utilisateurs, appuyé par une délégation, a proposé que l'objectif de non-répétition des tâches effectuées par le même office en plusieurs qualités soit élargi pour viser non seulement l'entrée d'une demande internationale dans la phase nationale auprès d'un office désigné ayant déjà agi en qualité d'administration internationale chargée de la recherche mais aussi tous les cas dans lesquels des demandes correspondantes étaient en instance auprès du même office, par exemple, aux États-Unis d'Amérique, lorsqu'un déposant utilisait ce qu'il convenait de dénommer une "voie de contournement" pour déposer une

demande de “continuation” ou de “continuation-in-part” d’une demande internationale également en instance ou lorsque la priorité d’une demande antérieure déposée auprès du même office était revendiquée dans une demande.

45. Plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations concernant l’objectif consistant à “éviter la répétition” et le sens du terme “répétition”, faisant observer que la répétition des tâches, même par le même office, était parfois non seulement utile mais aussi nécessaire, en dehors des circonstances exceptionnelles énoncées dans le paragraphe 2 de l’annexe I du document PCT/WG/2/3.

46. Une délégation, appuyée par plusieurs autres, a proposé de modifier la liste des exceptions pour y faire figurer la langue conformément aux propositions du Secrétariat relatives à la modification du paragraphe 1.b) de la partie intitulée “Principes généraux” dans les lignes directrices (voir le paragraphe 29 ci-dessus). Elle a précisé que l’objectif consistant à éviter la répétition des tâches ne limiterait en aucun cas la liberté des États contractants de prescrire des conditions matérielles de brevetabilité et de prévoir que les offices nationaux et régionaux s’acquittent de fonctions à cet effet, y compris la répétition de recherches nationales.

47. Une autre délégation, appuyée par plusieurs autres, a dit adhérer pleinement à l’objectif général d’une utilisation plus efficace du PCT mais a exprimé quelques préoccupations concernant certains points des lignes directrices pouvant avoir une incidence sur les éléments de flexibilité des offices nationaux en rapport avec les conditions matérielles de brevetabilité. La délégation a estimé que, plutôt que de se précipiter en proposant l’adoption par l’assemblée d’une résolution officielle et des déclarations formulées par les offices concernant la mise en œuvre des lignes directrices avec une définition des actions et des objectifs d’étape précis, il conviendrait tout d’abord d’effectuer des études et des recherches sur certaines questions soulevées dans le projet de lignes directrices telles que, par exemple, le point de savoir si la répétition des tâches entre les offices constituait réellement l’une des raisons du retard enregistré par les offices et ce qui pouvait être fait pour le réduire.

48. Le Secrétariat a déclaré qu’aucun élément des lignes directrices ni aucun des domaines d’action énoncés dans les lignes directrices ne visait à limiter d’une façon ou d’une autre les éléments de flexibilité accordés aux États contractants par le traité, par exemple à l’article 27.5) selon lequel “[r]ien dans le présent traité ni dans le règlement d’exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d’aucun État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu’il désire” et à l’article 33.5) dans lequel il est déclaré que “[l]es critères qui précèdent [nouveau, activité inventive, application industrielle] ne servent qu’aux fins de l’examen préliminaire international. Tout État contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet État, l’invention est brevetable ou non”. Le Secrétariat a aussi indiqué que l’intention n’avait pas été de définir de façon générale la notion de “répétition des tâches” dans le système international des brevets mais simplement d’aborder la question très spécifique de la répétition des tâches par un office agissant à la fois en qualité d’administration internationale et en qualité d’office désigné selon le PCT.

– *Réexamen par les offices des notifications d’incompatibilité existantes (paragraphe 3 de l’annexe I du document PCT/WG/2/3)*

49. Plusieurs délégations ont appuyé l’objectif d’un réexamen des notifications d’incompatibilité existantes par les offices, pour la “bonne tenue du ménage”, et ont déclaré qu’elles avaient déjà commencé (voire achevé) ce réexamen ou allaient l’engager sous peu.

50. Une délégation, tout en approuvant d'une manière générale l'objectif d'un tel réexamen effectué en interne par les offices, a fait observer que, à ses yeux, toutes les notifications d'incompatibilité existantes n'étaient pas de caractère purement procédural. Certaines de ces notifications touchaient au droit matériel, comme par exemple les notifications d'incompatibilité que des offices émettaient à propos du respect des dispositions du PCT concernant l'incorporation d'éléments manquants ou de parties manquantes dans la demande internationale, qui pouvaient influencer sur la détermination de la date de dépôt à accorder à une demande internationale. Cette délégation a en outre déclaré que nombre de ces notifications d'incompatibilité étaient liées à des dispositions qui avaient été ajoutées au règlement d'exécution du PCT dans le cadre de l'harmonisation des exigences du PCT avec celles du Traité sur le droit des brevets (PLT), or le PLT n'avait pas été ratifié par la majorité des États contractants du PCT; de nombreux États contractants avaient ainsi dû faire usage de la possibilité d'émettre des notifications de cette nature.

– *Rendre l'examen préliminaire international plus complet, pertinent et utile (paragraphes 4 et 5 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3)*

51. La délégation du Japon a déclaré que, tout en souscrivant au principe général selon lequel la qualité des travaux effectués par les administrations internationales devait être d'un niveau tel qu'il impose confiance aux offices, aux déposants et aux tiers, comme il était dit au paragraphe 1.e) du texte des "Principaux généraux" tel que le Secrétariat proposait de le modifier, elle souhaitait renouveler sa proposition, exposée dans le document PCT/WG/2/8, de concentration sur l'amélioration du résultat des travaux internationaux effectués en vertu du chapitre I, notamment de la recherche internationale. Cette délégation a suggéré, soutenue par plusieurs représentants d'utilisateurs, que le titre de cet objectif soit modifié afin qu'il s'agisse de rendre plus complets, pertinents et utiles non seulement l'examen préliminaire international, mais aussi la recherche internationale. Dans ce contexte, la délégation a rappelé sa proposition consistant à situer la recherche internationale après la publication internationale pour qu'il soit possible de prendre en compte les observations émanant de tiers et les antériorités non divulguées, ce qui limiterait la nécessité d'effectuer des recherches complémentaires dans le cadre de la procédure selon le chapitre II aux seuls cas où le déposant aurait demandé le rapport de recherche internationale avant la publication internationale. La délégation a réitéré la substance de sa proposition énoncée dans le document PCT/WG/2/8 et a proposé, soutenue par plusieurs représentants d'utilisateurs, de modifier les "domaines de travail" en ajoutant ou en modifiant des objectifs d'étape comme indiqué au paragraphe 40 ci-dessus.

52. La délégation de la République de Corée, faisant référence à sa proposition énoncée au paragraphe 12 du document PCT/WG/2/11, a suggéré que cet objectif soit modifié pour incorporer sa proposition relative à une procédure accélérée de recherche et d'examen dans le cadre d'un système PCT à trois voies.

53. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs se sont déclarés d'une manière générale favorables à l'objectif exposé aux paragraphes 4 et 5 du document PCT/WG/2/3, notamment à la proposition tendant à faire obligation aux administrations internationales d'émettre au moins une opinion écrite avant d'établir un rapport préliminaire international sur la brevetabilité négatif, au moins dans les cas où le déposant aurait apporté des modifications ou un autre type de réponse détaillée à l'opinion écrite émise par l'administration chargée de la recherche internationale. Plusieurs délégations représentant des États dont les offices agissent en qualité d'administration internationale ont déclaré que c'était déjà leur pratique.

54. Plusieurs représentants d'utilisateurs ont estimé qu'il ne fallait pas inclure dans l'examen préliminaire international une recherche additionnelle destinée à trouver des antériorités non divulguées : ils craignaient d'avoir à demander l'examen préliminaire international et à payer une taxe supplémentaire pour avoir une recherche incluant les antériorités non divulguées. L'on pourrait peut-être, ont-ils suggéré, parvenir au même résultat en faisant porter la recherche internationale également sur les antériorités non divulguées.

55. Un représentant des utilisateurs a dit que, selon lui, les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité devraient toujours inclure une opinion mettant en évidence le manque de clarté et le fait que les revendications étaient insuffisamment étayées, et il a suggéré de modifier les lignes directrices à cet effet.

56. Plusieurs délégations, tout en appuyant d'une manière générale l'objectif consistant à rendre l'examen préliminaire international plus complet, pertinent et utile, ont pensé qu'un complément d'étude et de recherche serait nécessaire pour comprendre toutes les incidences possibles des mesures suggérées; dans cet esprit, elles se sont dites préoccupées de lire dans la déclaration, au paragraphe 5 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3, qu'il faudrait examiner comment rendre l'examen au cours de la phase internationale plus utile "de sorte que davantage de demandes puissent entrer dans la phase nationale accompagnées d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif *et qu'elles aient plus de chances d'être considérées comme conformes aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures au niveau national*".

57. Une délégation, soutenue par une autre, a demandé au Secrétariat d'expliquer comment les recommandations convenues dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement étaient mises en œuvre dans le contexte de la poursuite du développement du PCT.

58. En réponse à une question d'une délégation qui souhaitait savoir s'il était prévu de faire obligation aux administrations internationales de répondre aux observations de tiers, le Secrétariat a déclaré que les modalités d'un éventuel système qui permettrait aux tiers de soumettre des observations restaient à étudier, mais qu'il n'était nullement prévu d'imposer aux administrations de répondre. À cet égard, plusieurs délégations ont déclaré qu'il conviendrait d'examiner soigneusement les modalités possibles d'un tel système, notamment de déterminer si le déposant devrait avoir le droit de commenter ces éventuelles observations de tiers et s'il y aurait lieu de les traduire. Une délégation a déclaré qu'elle souhaitait réserver sa position sur la proposition tendant à instaurer un système qui permettrait aux tiers de présenter des observations, compte tenu de l'impact que cela pourrait avoir sur le système d'opposition avant délivrance qui existait en vertu de sa loi nationale.

59. En réponse à une demande d'une délégation, le Secrétariat a apporté des informations sur le "*Patent Prosecution Highway*" (PPH), un système de partage du travail établi entre plusieurs paires d'offices, en vertu duquel un déposant peut demander un examen accéléré dans un office participant de deuxième dépôt sur la base de la conclusion de l'office de premier dépôt qui aura jugé une série de revendications acceptables ou brevetables. Le Secrétariat a expliqué que, à l'heure actuelle, le partage du travail PPH entre offices s'organisait hors du cadre du PCT, de sorte que l'examen accéléré ne pouvait pas être demandé sur la base des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis dans le système du PCT. Cela tenait en particulier au fait que ces rapports étaient perçus comme

de qualité insuffisante, bien qu'ils fussent établis par des offices agissant en qualité d'administration internationale dont le résultat des travaux nationaux était accepté comme base de partage du travail dans le cadre du PPH. Le Secrétariat a fait observer que les systèmes de partage du travail tels que le PPH prouvaient que le partage des travaux entre offices pouvait fonctionner si les offices avaient confiance dans la qualité du travail effectué par d'autres, et il a insisté sur la nécessité urgente d'utiliser plus efficacement le PCT de sorte qu'il puisse remplir le rôle d'instrument central de partage du travail dans le système international des brevets, comme c'était le but initial.

– *Suppression des procédures inutiles (paragraphe 6 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3)*

60. Une délégation a proposé que le texte "suppression des procédures inutiles" pour les offices et les déposants soit précisé.

– *Recherche internationale et examen préliminaire international en collaboration (paragraphe 7 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3)*

61. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement la proposition concernant les essais de collaboration en matière de recherche internationale et d'examen préliminaire international, estimant qu'elle constituait un pas en avant important dans l'amélioration de la qualité de la recherche internationale, question qui méritait un examen plus approfondi. Il a été signalé, cependant, que les examinateurs de chacune des administrations participantes ne seraient pas pour autant dispensés d'effectuer un examen de la meilleure qualité possible. Un examen attentif serait nécessaire pour déterminer comment traiter efficacement les résultats des travaux afin de produire un rapport de recherche combiné de haute qualité : une simple collection de rapports de recherche individuels ne permettrait pas d'obtenir le meilleur résultat final. À cet égard, une délégation a estimé que les offices participants ne devraient pas constituer une seule administration "virtuelle", mais plutôt collaborer en qualité d'administrations individuelles indépendantes. Il s'est avéré que des délibérations plus approfondies étaient nécessaires pour développer la proposition sur ces aspects et d'autres aspects, tels que la charge de travail des administrations, les coûts pour les déposants et les délais pour l'établissement du rapport de recherche. Deux délégations ont déclaré souhaiter participer au projet pilote proposé.

62. Une délégation a déclaré que, bien que cette proposition semble attirante, elle entraînerait de toute évidence un chevauchement des travaux réalisés par les administrations. Collaborer et résoudre les divergences d'opinion poserait des difficultés. Cette délégation a émis des doutes quant à la mise en pratique de cette collaboration.

63. D'autres délégations ont fait part de leurs préoccupations à propos de l'énoncé du paragraphe 7, selon lequel "si, par exemple, trois offices remplissant les critères de qualité requis sur le plan international en matière de recherche et d'examen estiment qu'une demande internationale satisfait aux exigences du PCT, tout office doit pouvoir considérer *sans risque d'erreur* que cette demande satisfait à ses propres critères en matière d'examen...". Il a été indiqué que ce libellé pourrait être interprété comme limitant les flexibilités existantes qui permettent aux offices nationaux d'effectuer la recherche et l'examen qu'ils estiment nécessaires pour déterminer si les critères précis énoncés dans leur législation nationale sont remplis. Bien qu'il ait été reconnu que les rapports internationaux ne liaient pas les offices désignés, la formulation utilisée au paragraphe 7 semblait imposer aux offices nationaux l'utilisation de ces rapports au cours des procédures appliquées dans le cadre de la phase

nationale. À cet égard, des délégations ont émis des doutes quant aux critères de sélection appliqués aux administrations participantes et se sont demandé si l'objectif était de s'éloigner de la procédure actuelle selon laquelle l'office récepteur précisait quelles étaient les administrations compétentes pour effectuer les recherches internationales et les examens préliminaires internationaux en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de cet office. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les petits offices puissent ne jamais figurer parmi les offices participants. En général, les délégations ont estimé que plus de temps et un examen plus approfondi étaient nécessaires pour que l'examen de cette proposition puisse se poursuivre.

64. Le Secrétariat a déclaré qu'il n'y avait eu aucune intention d'impliquer une quelconque limitation en ce qui concerne les flexibilités des États contractants autorisées dans le cadre du traité pour déterminer le niveau et le type de recherche et d'examen national requis, et a rappelé à cet égard l'article 33.5) du PCT qui dispose que "[l]es critères qui précèdent [nouveau, activité inventive, application industrielle] ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international. Tout État contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet État, l'invention est brevetable ou non." Au contraire, l'intention était d'impliquer que l'on pouvait supposer que la *qualité globale de l'examen des exigences du PCT* serait supérieure dans le cadre d'un tel système qui était généralement mis en œuvre par une seule autorité à l'heure actuelle.

– *Taxes et autres mesures au niveau national (paragraphe 8 à 10 de l'annexe I du document PCT/WG/2/3)*

65. Une délégation a déclaré que le montant des taxes fixé en vertu du PCT devrait être revu afin d'attirer les déposants qui jusqu'ici préféraient déposer des brevets par la voie de la Convention de Paris.

66. Une autre délégation a estimé que les critères selon lesquels les déposants de pays en développement peuvent bénéficier d'une réduction de taxes devraient être réexaminés afin d'attirer les petites et moyennes entreprises et les universités.

67. Un représentant d'utilisateurs a déclaré qu'un examen plus approfondi devrait être réalisé pour mettre au point un système du PCT "allégé" qui permettrait aux déposants de bénéficier de taxes moins élevées lorsque la protection par brevet demandée ne concernerait que quelques États membres.

68. Comme l'avait suggéré le président (voir le paragraphe 12 ci-dessus), le groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les propositions du Japon, de la République de Corée et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique faisant l'objet respectivement des documents PCT/WG/2/8 (voir les paragraphes 69 à 75 ci-dessus), PCT/WG/2/11 (voir les paragraphes 76 à 83 ci-dessus) et PCT/WG/2/12 (voir les paragraphes 84 à 89 ci-dessus), avant de reprendre l'examen du projet de lignes directrices figurant dans le document PCT/WG/2/3 (voir les paragraphes 90 à 98 ci-dessus).

#### PROPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA VOIE PCT

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/8, contenant des propositions de la délégation du Japon.



70. La délégation du Japon a présenté au groupe de travail une synthèse<sup>4</sup> de sa proposition tendant à l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale après la publication internationale et visant à encourager le traitement en parallèle des demandes dans le cas d'une ouverture anticipée de la phase nationale auprès de l'office ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (voir le document PCT/WG/2/8). En ce qui concerne le premier élément, la délégation a souligné qu'il était important de pouvoir englober les antériorités non divulguées et de prendre en considération les observations transmises par des tiers après la publication, ce qui améliorerait grandement la qualité des résultats du travail dans le cadre du chapitre I de la procédure selon le PCT dans l'intérêt aussi bien des utilisateurs que des offices. À cet égard, elle a estimé que les ressources devraient être axées sur l'amélioration des résultats du travail selon le chapitre I plutôt que sur la procédure d'examen préliminaire internationale prévue au chapitre II : en effet, cette dernière n'était utilisée que par environ 10% des déposants et en termes de chronologie, la première solution pouvait certainement procurer un service plus rapide que la seconde, ce qui était très important pour le déposant qui voulait pouvoir analyser sa stratégie de poursuite de procédure au plus tôt. De l'avis de la délégation, la proposition tendant à encourager le traitement en parallèle contribuait à accroître l'efficacité et à réduire la répétition des tâches inutiles dans un office agissant à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et office désigné, de la même façon et dans la même optique que l'objectif, énoncé dans le projet de lignes directrices figurant à l'annexe I du document PCT/WG/2/3, de ne pas réaliser de nouveau le travail de recherche en tant qu'office national lorsque le même office était déjà intervenu en tant qu'administration chargée de la recherche internationale.

71. Plusieurs délégations ont adhéré d'une façon générale à la proposition tendant à ce que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite soient établis par l'administration chargée de la recherche internationale après la publication, en tant que moyen éventuel important d'améliorer la qualité des résultats du travail obtenus dans le cadre de la procédure selon le chapitre I et donc de renforcer la confiance des offices nationaux dans la qualité de ces résultats dans la perspective d'un partage du travail pendant la phase nationale. Cette idée a reçu un accueil très favorable de la part de quelques représentants d'utilisateurs. Certaines de ces délégations ont estimé que l'établissement du rapport de recherche internationale après la publication ne devrait constituer qu'un élément facultatif du système, à laisser au choix des déposants et uniquement lorsque l'administration chargée de la recherche internationale concernée choisirait d'offrir cette possibilité. D'autres délégations, tout en soutenant globalement la proposition, se sont dites préoccupées par l'existence de délais différents pour l'établissement des rapports de recherche et des opinions écrites correspondant à différentes demandes et ont déclaré que la même date limite, après la publication, devrait être applicable pour toutes les demandes internationales. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de mettre en place des garde-fous appropriés qui empêcheraient les abus dans le cadre du système proposé de dépôt d'observations par des tiers, tels que le paiement d'une taxe pour la présentation d'observations ou l'application d'une limite au nombre d'observations pouvant être présentées, ainsi que sur la nécessité de concevoir soigneusement un système équilibré de manière à ne pas surcharger les déposants et les offices. Plusieurs délégations ont estimé que la mise en œuvre de la proposition ne devrait pas conduire à une prolongation du délai prescrit

---

<sup>4</sup> La présentation est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse :  
[http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_code=pct/wg/2](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/2).

pour l'ouverture de la phase nationale; la proposition devrait être axée sur l'amélioration de la qualité des résultats du travail obtenus selon la procédure prévue au chapitre I et non pas la procédure prévue au chapitre II.

72. D'autres délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la proposition, notant qu'elle déboucherait sur une modification importante de la procédure actuelle selon le PCT, la publication du rapport de recherche internationale constituant l'un des éléments essentiels du système, et contribuerait à rendre le système plus complexe, d'une façon générale. Il a été fait observer que le rapport de recherche internationale était important pour les tiers, pour aider à évaluer si la demande allait probablement, telle quelle ou avec des modifications, entrer dans la phase nationale. Plusieurs délégations ont noté l'incidence qu'aurait l'établissement du rapport de recherche internationale après la publication sur l'exécution des tâches dans les administrations chargées de la recherche internationale et le retard qui en résulterait pour toute procédure de recherche internationale supplémentaire et d'examen préliminaire international, ce qui aurait globalement un effet négatif sur le système du PCT. Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité d'englober les antériorités non divulguées dans l'intérêt de tous les offices désignés et non pas du seul office national ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, compte tenu des disparités dans la conception et la définition des antériorités non divulguées dans les législations et les pratiques nationales des offices. Des doutes ont également été exprimés quant à la volonté des tiers de présenter des observations avant l'établissement et la publication du rapport de recherche internationale, en particulier lorsque la demande était publiée dans une langue différente de la langue nationale du tiers concerné.

73. En réponse à ces préoccupations, la délégation du Japon a fait référence au paragraphe 6 de sa proposition figurant dans le document PCT/WG/2/8 et a expliqué que fixer l'établissement du rapport de recherche internationale après la publication aurait l'avantage de la prévisibilité et ne rendrait pas nécessairement les choses plus complexes. En ce qui concerne l'incidence sur d'autres procédures, cette délégation a expliqué que sa proposition n'aurait pas d'influence significative sur la recherche internationale supplémentaire et l'examen préliminaire international et qu'elle pourrait coexister avec eux parce que les procédures actuelles laissent suffisamment de temps. Concernant l'étendue de l'état de la technique tenu secret - constitué des antériorités non divulguées - cette délégation a expliqué qu'elle serait définie lors de travaux ultérieurs, mais que l'on pourrait au moins y inclure les demandes nationales de l'administration chargée de la recherche internationale et les demandes PCT. Elle a également fait observer que les antériorités non divulguées faisaient déjà partie de l'état de la technique pertinent pour la recherche internationale dans le système actuel. Concernant les observations de tiers, la délégation du Japon a expliqué que les moyens d'empêcher les abus devraient être étudiés lors de travaux ultérieurs; l'on pourrait à son avis envisager d'autoriser un tiers intéressé à présenter des observations sur la base de la publication internationale même avant l'émission du rapport de recherche internationale.

74. Répondant à une question posée par une délégation qui s'était interrogée sur la possibilité, en vertu du traité, d'établir le rapport de recherche après la publication internationale, le Secrétariat a expliqué que, même si le traité prévoyait que la publication internationale devait intervenir "à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité", il ne prévoyait pas de délai pour l'établissement ou la publication du rapport de recherche internationale, ce point devant être déterminé par le règlement d'exécution.

75. En ce qui concerne la proposition d'encourager le traitement en parallèle des demandes dans le cas d'une ouverture anticipée de la phase nationale auprès de l'office qui agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, plusieurs délégations ont déclaré que, à leur avis, il incombait tout d'abord à chaque administration internationale de faire en sorte que ses procédures internes soient conçues d'une façon qui garantisse un traitement efficace de l'ensemble des demandes en instance auprès d'elle, qu'il s'agisse de demandes nationales déposées auprès d'elle en tant qu'office de premier dépôt, de demandes internationales faisant l'objet d'une recherche et d'un examen de sa part en tant qu'administration internationale, ou de demandes internationales pour lesquelles la phase nationale a été engagée auprès d'elle en sa qualité d'office désigné.

#### SYSTÈME DU PCT À TROIS VOIES

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/11, contenant des propositions de la délégation de la République de Corée.

77. La délégation de la République de Corée, en présentant ses propositions, a déclaré que les consultations informelles menées auprès des utilisateurs avaient montré que, à l'heure actuelle, le PCT ne répondait pas aux besoins des déposants qui demandaient une accélération du travail de recherche et d'examen pour obtenir une protection rapide de leurs droits et préféraient, par conséquent, suivre la procédure prévue par la Convention de Paris et utiliser des systèmes tels que le *Patent Prosecution Highway* afin d'accélérer les procédures. Par conséquent, afin d'encourager l'utilisation du PCT, la délégation proposait d'offrir davantage de possibilités aux déposants en instaurant une procédure accélérée facultative selon laquelle le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ainsi que, le cas échéant, le rapport d'examen préliminaire international, seraient disponibles dans un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande internationale lorsque celle-ci serait déposée sans revendication de la priorité d'une demande antérieure, ce qui donnerait une procédure du PCT "à trois voies" offrant des voies de recherche et d'examen accélérée, normale (système actuel) ou différée (comme dans le document PCT/WG/2/8).

78. Tous les participants ont estimé que cette proposition appelait un examen plus approfondi dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices. Quelques délégations ont fait observer que le succès du *Patent Prosecution Highway* montrait qu'il y avait une demande de la part de certains déposants pour un examen accéléré, qui pourrait aussi être introduit dans le cadre du PCT. D'autres délégations ont appuyé le principe consistant à offrir différentes options et une certaine souplesse aux déposants de demandes PCT.

79. Cependant, plusieurs délégations, tout en se montrant favorables aux objectifs de la proposition, ont exprimé des préoccupations quant à la qualité des rapports de recherche et d'examen établis selon la voie d'examen accéléré proposée, faisant observer que les dates d'échéance pour l'établissement de ces rapports étaient ambitieuses. Certaines délégations ont également exprimé leur crainte que ces trois voies de recherche et d'examen puissent aboutir à trois niveaux de qualité du système du PCT, entraînant une confusion et une baisse de confiance à l'égard des rapports des offices nationaux. À ce sujet, un représentant des utilisateurs a déclaré qu'il était important, que la procédure suivie soit accélérée, normale ou différée, de continuer à mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité de la recherche internationale.

80. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation quant au fait que, selon la voie accélérée prévue dans la proposition, le rapport de recherche internationale serait établi de nombreux mois avant la publication internationale, ce qui aurait pour effet d'aggraver le problème des antériorités non divulguées qui ne sont pas prises en considération. La délégation du Japon, rappelant sa proposition du document PCT/WG/2/8, a déclaré qu'elle pensait que la terminologie proposée pour les différents délais devrait être modifiée de sorte que l'établissement du rapport de recherche internationale après la publication soit considéré comme la voie normale, compte tenu de la qualité et de l'efficacité de cette méthode, de préférence à la chronologie actuelle. La délégation du Japon a également signalé que dans sa proposition, un délai indicatif de 21 à 22 mois à compter de la date de priorité était proposé pour l'établissement du rapport de recherche internationale, à la différence de la proposition de la République populaire démocratique de Corée qui suggérait un délai de 24 à 26 mois.

81. Certaines délégations, faisant remarquer que les déposants avaient rarement recours aux systèmes de traitement accéléré prévus par les législations nationales, se sont demandé si la demande des utilisateurs suffisait vraiment à justifier la complexification du système. Une délégation a proposé que les déposants recherchant une protection rapide de leurs droits aient la possibilité d'une entrée anticipée dans la phase nationale au lieu de choisir une procédure accélérée selon le PCT. Un représentant des utilisateurs a indiqué que, en règle générale, les déposants utilisent le PCT pour avoir plus de temps avant l'ouverture de la phase nationale et que, s'ils souhaitent obtenir rapidement une protection par brevet, ils déposent leur demande selon la procédure prévue par la Convention de Paris, de préférence à celle du PCT. En réponse à ces préoccupations, la délégation de la République de Corée a souligné que ses propositions avaient pour but de contribuer aux efforts de partage du travail du PCT en incitant les déposants qui passaient actuellement par la voie de la Convention de Paris à utiliser plutôt la voie du PCT.

82. Plusieurs délégations ont déclaré que, en tout état de cause, la participation à une procédure accélérée, quelle qu'elle soit, devrait être facultative et non obligatoire pour les administrations internationales. Si tel était le cas, une délégation s'est demandé combien d'administrations seraient prêtes à proposer une procédure accélérée.

83. Une délégation a proposé d'examiner plus avant, au lieu du système à trois voies proposé, la possibilité d'un système à deux voies qui donnerait uniquement aux déposants le choix entre des voies d'examen accélérée et différée.

#### PROPOSITION DÉTAILLÉE DE RÉFORME DU PCT

84. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/12, contenant les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique.

85. En présentant ses propositions, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, contrairement aux autres domaines de travail proposés dans les lignes directrices, ses propositions devaient être considérées comme des propositions à long terme, notant que certaines d'entre elles exigeraient une révision du traité proprement dit et non pas uniquement une modification du règlement d'exécution. La délégation a ajouté qu'elle espérait néanmoins que ces propositions à long terme contribueraient à l'élaboration de solutions qui permettraient de résoudre le principal problème auquel était actuellement confronté le PCT, à savoir la réticence des offices nationaux à exploiter les résultats des travaux internationaux comme point de départ pour le partage des tâches au cours de la phase nationale.

86. Un certain nombre de délégations ont déclaré que, bien que les lignes directrices doivent se concentrer sur les moyens à mettre en œuvre pour rendre le PCT plus efficace à court terme sans que des modifications ne doivent être apportées au traité proprement dit, elles appuyaient néanmoins l'idée de prendre en considération les perspectives à long terme, afin de recenser les questions qui devraient être examinées si une révision fondamentale du PCT devait intervenir à un stade ultérieur. D'autres délégations se sont dites préoccupées par le fait qu'un examen de ces questions maintenant pourrait détourner l'attention des questions qui pourraient être examinées dans le cadre juridique actuel.

87. Plusieurs délégations, bien qu'appuyant certains éléments des propositions, ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne le système proposé selon lequel, à l'instar de l'Arrangement de La Haye (1999), une demande internationale qui donnerait lieu à un rapport international sur la brevetabilité positif aboutirait à l'octroi automatique d'un brevet national à moins qu'un office national envoie une notification de refus dans un délai déterminé. Ces délégations ont indiqué que de telles propositions seraient inefficaces sans une harmonisation du droit matériel des brevets et ont insisté sur la liberté des États membres de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité.

88. Plusieurs délégations ont noté qu'il semblait que certaines composantes des propositions, notamment la proposition tendant à combiner le traitement international et le traitement national, la proposition de collaboration en matière de recherche et d'examen et la proposition concernant la possibilité pour les déposants et les tiers de signaler des antériorités, étaient semblables de par leur nature à des domaines de travail figurant dans les lignes directrices et qu'elles pourraient être examinées à court terme, sans que le traité ne doive subir de modifications. Si tel était le cas, elles devraient être incluses dans les lignes directrices et faire l'objet d'un débat et d'un examen plus approfondis. À cet égard, des préoccupations ont été exprimées à titre préliminaire en ce qui concerne la proposition de collaboration en matière de recherche et d'examen, étant donné notamment qu'une telle collaboration pourrait, d'une part, conduire à une répétition inutile des travaux et à une augmentation des coûts pour les déposants, et d'autre part, surcharger les administrations déjà confrontées à des retards importants. D'autres préoccupations ont également été exprimées à propos de la proposition de prolongation du délai pour l'ouverture de la phase nationale, qui pourrait rendre le système du PCT moins attrayant si elle n'était pas contrebalancée par un gain d'efficacité globale et une réduction globale du temps nécessaire à la délivrance d'un brevet par les offices nationaux.

89. En réponse à des questions posées par deux délégations, la délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que cette proposition visait à donner la possibilité aux déposants de choisir les administrations qui seraient compétentes pour collaborer en matière de recherche et d'examen au cours de la phase internationale. En réponse à une question posée par une autre délégation, la délégation des États-Unis d'Amérique a ajouté que la disposition proposée concernant la possibilité pour le déposant de signaler des antériorités devrait être envisagée comme de nature facultative et non pas obligatoire pour le déposant.

#### L'AVENIR DU PCT : CONCLUSION

90. Comme le président l'avait suggéré (voir le paragraphe 12 ci-dessus), le groupe de travail a poursuivi ses travaux en reprenant l'examen du projet de lignes directrices figurant dans le document PCT/WG/2/3.

91. En réponse aux questions concernant la manière dont les lignes directrices s'inscrivaient dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, et notamment de ses recommandations n<sup>os</sup> 15 (ouverte à la diversité, à processus participatif, etc.) et 17 (prise en compte des éléments de flexibilité), le directeur général a indiqué que, à ses yeux, le processus en cours concernant le PCT ne constituait pas une activité d'établissement de normes. Si le terme "activité d'établissement de normes" n'était pas défini clairement, il supposait des efforts visant à l'élaboration d'un instrument législatif et, s'il avait été question d'une révision du traité, la proposition dont était actuellement saisi le groupe de travail ne prévoyait pas une telle révision. Il faudrait peut-être envisager d'apporter des modifications au règlement d'exécution, mais celles-ci seraient nécessairement compatibles avec le traité. Le directeur général a réaffirmé que l'article 27.5) consacrait expressément le droit des États contractants de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité, et que les propositions actuelles ne pouvaient donc donner lieu à une harmonisation du droit matériel des brevets. Il convenait néanmoins de respecter l'esprit des principes énoncés dans la recommandation n<sup>o</sup> 15 du Plan d'action pour le développement et il importait que le processus soit participatif.

92. D'autres parties du plan d'action pour le développement étaient également à prendre en considération, notamment celles relatives au transfert de technologie, et il convenait de noter que le préambule du PCT contenait des dispositions spécifiques sur cette question. Le Bureau international avait entrepris un certain nombre d'activités nouvelles dans ce domaine au cours des dernières années. Les plus de 1,5 million de demandes internationales déposées jusqu'ici avaient été mises à disposition en ligne sur le site Web PATENTSCOPE<sup>®</sup> de l'OMPI, assorties d'un moteur de recherche. Ce site offrait un service qui permettait d'effectuer automatiquement des recherches actualisées dans certains domaines de la technique. Un programme de numérisation avait été entrepris dans une vingtaine de pays afin de publier les collections de brevets nationales en ligne, et la collection de l'Afrique du Sud serait bientôt la première à être accessible, suivie peu après par celles de sept autres pays. Ce programme serait élargi afin d'inclure d'autres pays en développement qui souhaitaient y participer.

93. Le directeur général a également rappelé que le PCT offrait des possibilités importantes pour tous les déposants, et notamment pour les particuliers et les entreprises des pays en développement, permettant de reporter les coûts et les décisions pendant une période supplémentaire de 18 mois par rapport à la voie de la Convention de Paris pour obtenir une protection internationale par brevet. Cela permettait d'obtenir un temps précieux pour chercher des financements ou des contrats de licences afin de mobiliser les fonds nécessaires pour le développement et la commercialisation de l'invention et les coûts liés à l'ouverture de la phase nationale. Par ailleurs, le Bureau international offrait de nombreux autres services aux pays en développement, notamment en matière de formation.

94. Les participants de la réunion sont convenus que les organes compétents du PCT continuent leurs travaux aux fins de l'amélioration du PCT. Les participants de la réunion sont convenus que le système du PCT pouvait et devrait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité,

- pour donner des résultats qui répondent aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants;

- sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l’harmonisation du droit matériel des brevets ou l’harmonisation des procédures nationales de recherche et d’examen.

95. Les participants de la réunion sont convenus que les organes compétents du PCT devraient discuter des moyens d’atteindre l’objectif formulé dans le paragraphe 94 ci-dessus,

- en adoptant une approche incrémentielle;
- dans le cadre d’un processus placé sous le contrôle des membres, comportant des consultations engagées sur une large échelle avec tous les groupes de parties prenantes, y compris des ateliers régionaux d’information;
- compte tenu des recommandations figurant dans le Plan d’action de l’OMPI pour le développement;
- en prenant en considération les points mentionnés dans le projet de lignes directrices proposées par le Bureau international dans le document PCT/WG/2/3, en fonction des délibérations récapitulées dans le rapport du groupe de travail, en prenant note de certaines préoccupations exprimées par les États contractants ainsi que de toute autre question que les États contractants pourraient juger bon de traiter afin d’atteindre l’objectif énoncé dans le paragraphe 94.

96. Les participants de la réunion sont convenus que les activités énoncées au paragraphe 95 ci-dessus devraient être conduites à partir d’une étude détaillée, articulée notamment, mais pas exclusivement, autour des éléments ci-après :

- explication de la nécessité d’améliorer le fonctionnement du système du PCT;
- recensement des problèmes et enjeux actuels auxquels le système du PCT est confronté;
- analyse des causes profondes des problèmes;
- présentation des options possibles pour traiter ces problèmes;
- évaluation de l’incidence des options proposées;
- définition et précision des concepts tels que la “répétition des travaux”, les “mesures inutiles”, etc.

Les participants de la réunion ont recommandé que cette étude soit préparée et soumise au groupe de travail au moins deux mois avant la tenue de sa prochaine session.

97. Les participants de la réunion sont convenus de l'importance des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, y compris dans la rédaction et le dépôt de brevets, et ils sont convenus que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, afin d'améliorer l'accès au PCT des inventeurs indépendants ou particuliers, des petites et moyennes entreprises, des établissements universitaires et des instituts de recherche, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

98. Les participants de la réunion ont recommandé que l'assistance technique pour les offices nationaux et régionaux des pays en développement et des pays les moins avancés soit renforcée afin de leur permettre de tirer pleinement parti du système du PCT, et ils sont convenus de l'importance de faciliter la participation des représentants des offices des pays en développement et des pays les moins avancés aux réunions du groupe de travail du PCT.

#### COMMENT VALORISER LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT : RENFORCER L'UTILITÉ DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

99. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/6.

100. Le président a fait observer que nombre de ces questions avaient déjà été examinées, d'une manière générale, dans la section intitulée "Rendre l'examen international plus complet, pertinent et utile" aux paragraphes 4 et 5 du document PCT/WG/2/3 et que ces observations (voir les paragraphes 51 à 59 ci-dessus) devaient être considérées comme s'appliquant de la même manière à ce document.

#### FORME DES MODIFICATIONS

101. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/9, contenant des propositions de l'Office européen des brevets.

102. Le groupe de travail a approuvé les modifications du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/WG/2/9 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2009, sous réserve des observations et précisions figurant dans les paragraphes ci-après et d'autres modifications d'ordre rédactionnel éventuellement apportées par le Secrétariat.

103. La délégation d'El Salvador a déclaré que, compte tenu de la publication tardive du document PCT/WG/2/9, elle n'avait pas eu le temps de mener des consultations suffisantes et devait de ce fait réserver sa position.

104. Une délégation a fait observer que l'obligation d'indiquer la base des modifications aurait pour effet de l'amener à appliquer des conditions plus strictes lorsqu'elle agissait en qualité d'administration internationale que celles qu'elle appliquait en agissant en qualité d'office national et qu'elle préférerait que l'indication de la base des modifications soit facultative. Le représentant de l'Office européen des brevets a indiqué que cela reviendrait à empêcher une administration internationale d'exiger cette information, ce qui rendrait cette règle sans objet. Il serait plus approprié de préciser que l'administration internationale a la



faculté de ne pas appliquer la sanction consistant à établir son rapport comme si la modification n'avait pas été faite. Cette solution pourrait être appliquée de manière systématique par certaines administrations ou laissée à la discrétion de l'examineur, selon que la base était ou non évidente sans explication du déposant.

105. Il a été convenu de modifier la règle 70 afin de préciser qu'une administration chargée de l'examen préliminaire international aurait la faculté d'établir le rapport d'examen préliminaire international comme si une modification n'avait pas été faite lorsque le déposant n'a pas satisfait à l'obligation d'indiquer la base de la modification, en s'inspirant de la règle 70.2.c) actuelle mais en en faisant une disposition facultative.

106. Une délégation a recommandé de modifier les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international afin d'indiquer les cas, tels que la simple suppression d'une revendication, dans lesquels aucune administration ne devrait appliquer de sanction lorsque la base n'est pas indiquée. Une autre délégation a recommandé de modifier les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international afin de préciser la procédure à suivre par les administrations lorsque le déposant soumet une modification très tardivement pendant la procédure d'examen, de sorte que l'administration n'a pas suffisamment de temps pour inviter celui-ci à remettre toute indication manquante concernant la base de la modification.

107. En réponse à la demande d'une délégation sur la différence de sens entre les expressions "base de la modification" et "raisons de la modification" figurant dans la proposition de modification de la règle 66.8.a), le représentant de l'Office européen des brevets a expliqué que l'exigence relative à l'indication de la base de la modification devait être comprise comme une obligation d'indiquer la partie de la demande telle que déposée étayant les modifications proposées, alors que l'exigence relative à l'indication des raisons des modifications devait être interprétée comme l'obligation d'expliquer pourquoi les modifications étaient apportées, par exemple pour renverser une objection pour absence de nouveauté.

108. En réponse à une autre question d'une autre délégation quant au délai imparti au déposant pour remettre l'indication de la base de la modification, le représentant de l'Office européen des brevets a déclaré que cette indication devait être déposée en même temps que la modification.

109. En réponse à la question d'un représentant des utilisateurs quant à savoir si l'Office européen des brevets avait déjà adopté une disposition semblable à l'égard des demandes de brevet européen directes, la délégation de l'Office européen des brevets a confirmé que la règle 137.4) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen avait été modifiée en conséquence et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

110. Un représentant des utilisateurs a exprimé des préoccupations quant à la charge de travail supplémentaire pour les déposants et suggéré que les administrations ne devraient pas exiger la remise d'indications quant à la base des modifications de manière systématique, et le faire uniquement dans le cadre de la procédure d'examen quant au fond, si cette base ne pouvait effectivement être déterminée par l'examineur sans effort substantiel.

## CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES

111. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/4.

112. La délégation de la Barbade a déclaré que le critère actuel pour bénéficier d'une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement était fondé sur le revenu moyen par habitant. La Barbade était l'un des neuf pays en développement dont le revenu par habitant dépassait le plafond pour bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Elle avait toutefois droit à une réduction en attendant une décision de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant les critères applicables pour déterminer les bénéficiaires. De l'avis de la délégation, tout critère établi devrait être équitable et équilibré, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petites économies vulnérables à haut revenu telles que la Barbade.

113. Le critère du revenu moyen par habitant utilisé pour déterminer les bénéficiaires de la réduction de taxes du PCT s'était révélé inéquitable pour des économies telles que la Barbade. C'était à cause de ce critère que les titulaires de brevets de la Barbade, qui rencontraient des difficultés beaucoup plus importantes que ceux des grandes économies émergentes pour faire fabriquer et commercialiser leurs inventions, s'étaient vu refuser un traitement spécial et différencié au niveau international sous forme d'une réduction de certaines taxes du PCT. Ces difficultés réduisaient à néant l'avantage découlant d'un revenu par habitant supérieur.

114. Les déposants de la Barbade rencontraient notamment les difficultés suivantes : 1) absence d'économies d'échelle; 2) coût élevé de la main-d'œuvre; et 3) marché local trop restreint pour la fabrication et la vente de leurs inventions. Compte tenu de ces difficultés, les titulaires de brevets éprouvaient des difficultés à recouvrer les coûts importants consentis pour amener leurs inventions au stade de la brevetabilité.

115. Outre ces difficultés, la conjugaison de plusieurs facteurs montrait que, malgré son revenu moyen par habitant, la Barbade, comme d'autres pays en développement qui, à d'autres égards, se trouvaient dans une situation plus favorable, devrait bénéficier de la réduction de taxes de 90% sur le long terme, étant donné que les difficultés rencontrées par ce pays étaient aussi à long terme. Ces facteurs étaient notamment les suivants : 1) la faible part de la Barbade dans le PIB mondial; 2) sa faible part dans les échanges mondiaux de produits non agricoles; 3) sa vulnérabilité aux chocs économiques et financiers externes; 4) sa vulnérabilité par rapport aux catastrophes naturelles, en tant que petit État insulaire en développement; 5) le fait que, compte tenu de son revenu par habitant, la Barbade n'ait plus pu prétendre à des financements à des conditions préférentielles et ait dû par conséquent recourir à des emprunts commerciaux pour répondre à ses besoins vitaux en matière d'infrastructure et de développement tout en faisant face à l'incidence croissante des catastrophes naturelles et autres effets du changement climatique dans la région et en payant un prix plus élevé pour acheter des médicaments essentiels pour sa population; 6) les ressources naturelles très limitées de la Barbade; 7) l'état embryonnaire des industries barbadiennes; et 8) le fait que le PIB par habitant relativement élevé de la Barbade soit basé sur des secteurs vulnérables.

116. Ainsi, le secteur du tourisme, principale source de devises de la Barbade, était-il hautement dépendant des décisions des compagnies aériennes, des questions de sécurité internationale, des goûts changeants des touristes et des risques de pandémie. L'existence et le fonctionnement du secteur commercial international étaient largement tributaires des décisions prises par les grands pays développés.

117. Compte tenu des difficultés rencontrées par les titulaires de brevets et les déposants à la Barbade, la délégation a accueilli avec satisfaction l'étude présentée par le Bureau international à l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2008 concernant les critères à utiliser pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays parmi les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT. Sur les neuf pays qui, n'était la décision ad hoc de 2008, n'auraient pu bénéficier d'une réduction de taxes du PCT, trois étaient de petits États insulaires en développement des Caraïbes avec de petites économies vulnérables.

118. La délégation a déclaré qu'elle se félicitait de constater que, dans ses propositions, le Bureau international n'avait pas suggéré d'adopter une approche uniforme et que, conformément à l'esprit du Plan d'action pour le développement, les critères suggérés visaient notamment à tenir compte des besoins des petits pays.

119. Tout en reconnaissant que les critères suggérés par le Bureau international auraient permis aux déposants de la Barbade de bénéficier d'une réduction de taxes, la délégation s'est dite préoccupée par le fait que, en ce qui concerne la durée d'application de ces critères, les avantages seraient à court terme par rapport à certaines grandes économies émergentes dont les déposants n'étaient pas confrontés aux mêmes difficultés que ceux de la Barbade. La délégation a souligné qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce que les déposants de ces grands pays à moyen revenu bénéficient d'une réduction de taxes, mais il convenait d'assurer l'équité et l'équilibre, ce qui ne pouvait être le cas que si la durée d'application des critères à remplir pour bénéficier d'une réduction de taxes était la même pour les ressortissants des grandes économies émergentes et ceux des petites économies vulnérables à revenu élevé.

120. À l'heure actuelle, compte tenu de l'écart important entre le revenu par habitant de certaines grandes économies et le seuil d'entrée dans la catégorie des pays à haut revenu, ces grandes économies bénéficient d'un avantage permanent du fait de la réduction des taxes du PCT alors que les déposants de la Barbade reçoivent un traitement moins favorable. Ils risquent à tout instant de ne plus remplir les conditions requises.

121. La délégation a ajouté que, pendant la session de l'Assemblée de l'Union du PCT tenue en septembre 2008, la Barbade avait suggéré un critère fondé sur le pourcentage des échanges mondiaux, qui était représentatif du faible nombre de technologies brevetées que la Barbade était en mesure d'exporter. Toutefois, le groupe des pays africains avait proposé un critère qui était beaucoup plus simple et qui mettrait un terme à la discrimination qui perdurait par suite de l'utilisation du revenu par habitant pour déterminer la possibilité de bénéficier d'une réduction de taxes du PCT. Ainsi qu'il était indiqué au paragraphe 20, page 4, du document PCT/WG/2/4, ce critère consistait à appliquer la réduction de taxes à tous les pays en développement, y compris les neuf États auxquels cette réduction avait été étendue en attendant un nouvel examen. La délégation voyait un intérêt dans cette proposition, dans la mesure où le revenu par habitant ne permettait pas de déterminer avec précision les pays qui avaient besoin d'une incitation au niveau international pour encourager l'innovation. En outre, il convenait de garder à l'esprit que, à l'exception d'un ou deux d'entre eux, dans les neuf pays qui bénéficiaient actuellement de la décision ad hoc et où le revenu par habitant

était relativement élevé, le nombre de demandes déposées par des particuliers était négligeable. Étendre le bénéfice de la réduction de taxes à ces pays ne se traduirait pas par un manque à gagner important pour l'OMPI.

122. La délégation a également indiqué que, selon le document PCT/WG/2/4, le groupe de travail était invité à étudier la façon dont il souhaitait procéder en ce qui concerne la définition des critères à utiliser pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction des taxes du PCT.

123. Conformément à l'opinion de la délégation selon laquelle les déposants de petites économies à revenu élevé ne devraient pas recevoir un traitement moins favorable que celui accordé à certaines grandes économies émergentes, la Barbade souhaitait suggérer que le Bureau international actualise son étude afin de tenir compte notamment des critères suggérés par la Barbade et le groupe des pays africains à la session de septembre 2008 de l'Assemblée de l'Union du PCT et que cette étude soit présentée à la prochaine session du Groupe de travail du PCT afin d'y être examinée.

124. La délégation de Singapour a déclaré que, comme Singapour l'avait indiqué à la quarante-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, elle devait exprimer un certain nombre de préoccupations d'ordre conceptuel concernant les paramètres utilisés dans la proposition du Secrétariat figurant dans le document PCT/A/38/5. Elle a réaffirmé certaines de ces préoccupations et suggéré certaines pistes pour progresser dans l'examen de cette question.

125. Premièrement, les critères proposés fondés sur le revenu et la taille des pays étaient des notions relativement nouvelles. À cet égard, les principes appliqués pour déterminer ces critères, à savoir revenu qui "n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé" et PIB représentant "moins de 0,1% du produit mondial brut", n'étaient pas clairs et semblaient arbitraires. Ces points de référence étaient empruntés à des concepts et mesures élaborés par d'autres organisations internationales à d'autres fins. Il était donc essentiel de préciser la raison d'être et la méthode d'établissement de ces critères afin qu'ils puissent être discutés en connaissance de cause.

126. Deuxièmement, les discussions précédentes avaient montré que la réduction de taxes du PCT à l'intention des particuliers avait pour objectif ultime de stimuler l'innovation. À cet égard, Singapour estimait que les indicateurs économiques tels que le RNB par habitant et le PIB sur lesquels reposait la proposition ne permettaient pas à eux seuls de mesurer ou d'encourager l'innovation. Pour obtenir une vision plus complète, Singapour considérait qu'il fallait disposer d'un critère relatif à l'innovation en complément de ceux proposés par le Secrétariat. La délégation a reconnu qu'il n'existait pas de critère d'innovation admis au niveau international. C'est pourquoi, il convenait de prendre des mesures afin d'élaborer un critère relatif à l'innovation fondé sur la réflexion et l'analyse statistique. Un critère d'innovation rigoureux devrait tenir compte de différents facteurs, tels que le nombre de brevets délivrés, le nombre de demandes selon le PCT déposées par des résidents, les variations des critères d'examen des demandes selon les pays, la valeur des brevets en termes de recettes tirées de la concession de licences, etc. Singapour était convaincu qu'en perfectionnant la proposition actuelle en vue d'y intégrer un critère d'innovation on s'assurerait que la réduction des taxes du PCT serait mise à profit par les membres pour encourager l'innovation et l'utilisation du système du PCT.

127. Troisièmement, bien que certains aient avancé que les taxes internationales représentaient une part négligeable des coûts d'obtention des brevets au niveau international, il n'en demeurerait pas moins qu'elles constituaient une part importante du coût initial pour les particuliers. Pour citer le compte rendu de la réunion des directeurs d'office reproduit à l'annexe II du document PCT/WG/2/3, "les taxes sont apparues comme constituant un point sensible mais important qui devait être étudié avec soin; en outre, elles devaient être utilisées comme un moyen d'action positif afin de rendre le système plus attrayant. Plusieurs participants ont fait observer que les problèmes de coût ne se limitaient aucunement aux pays en développement mais étaient un sujet de préoccupation pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises (PME) dans le monde entier".

128. En ce qui concerne le mémorandum du directeur général sur "l'avenir du PCT", Singapour partageait l'opinion selon laquelle le point crucial était de faire en sorte "que le système international des brevets soit aussi accessible que possible aux innovateurs dans tous les États". À cet égard, Singapour appuyait l'idée avancée dans le mémorandum, selon laquelle il convenait de réviser les taxes internationales et d'envisager de nouvelles formes d'assistance, notamment en faveur des particuliers et des petites entreprises des pays en développement. C'est avec ces considérations à l'esprit que Singapour appuyait une politique en faveur des PME et proposait que le Secrétariat entreprenne une étude sur la possibilité d'établir un critère de réduction des taxes à l'intention des PME. La délégation a déclaré que l'incorporation d'un critère de réduction des taxes à l'intention des PME compléterait la série de critères pour déterminer les bénéficiaires de réductions de taxes du PCT. À cet égard, Singapour a estimé que la décision sur les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes devrait être reportée à la prochaine session du Groupe de travail du PCT, en attendant les résultats de l'étude du Secrétariat sur la possibilité d'établir un critère à l'intention des PME. Ce délai de réflexion supplémentaire permettrait également aux membres de délibérer et d'examiner de nouveaux critères conceptuellement fiables et d'envisager d'autres approches novatrices pour apporter une assistance aux PME.

129. Le groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat de réaliser les études demandées et de les présenter au groupe de travail à sa prochaine session.

#### ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

130. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/2.

131. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées du règlement d'exécution énoncées à l'annexe I du document PCT/WG/2/2, les modifications proposées des directives de l'assemblée énoncées à l'annexe II du document PCT/WG/2/2 et les modifications proposées de l'article 11 des accords conclus entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, énoncées à l'annexe III du document PCT/WG/2/2; ces modifications seront soumises pour examen à l'assemblée à sa prochaine session, en septembre-octobre 2009, sous réserve des observations et précisions consignées dans les paragraphes qui suivent et d'autres modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Secrétariat.

132. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'elle n'avait pas eu assez de temps pour des consultations appropriées et se trouvait de ce fait dans l'obligation de réserver sa position.

133. En réponse à une question d'une délégation qui souhaitait savoir pourquoi il était proposé dans le document de transférer dans les directives une bonne partie de la teneur des actuelles règles 15 et 16, le Secrétariat a indiqué qu'il s'agissait simplement de supprimer les doublons et de rendre aussi bien les règles que les directives plus faciles à lire. Le Secrétariat a fait observer que les directives étaient adoptées par l'assemblée de la même manière que les règles et que par conséquent cela ne modifiait en rien le degré de contrôle que les États contractants exerçaient sur les procédures. Le Secrétariat a convenu qu'il serait important que le texte des directives soit plus facile à trouver qu'actuellement et il a annoncé son intention de publier les directives bien en évidence sur le site Web du PCT.

134. Il a été convenu de modifier encore la règle 15.2.c) et d) énoncée à l'annexe I du document PCT/WG/2/2 comme suit :

“c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

“d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie

“i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, le montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;

“ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses qui est indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars É.-U. la taxe internationale de dépôt dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars É.-U. fixé par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'assemblée mentionnées au point i).”

135. Il a été convenu de modifier encore la règle 16.1.d) et e) énoncée à l'annexe I du document PCT/WG/2/2 comme suit :

“d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie

“i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'assemblée, et le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;

“ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la

recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée qui est indiqué par l'administration chargée de la recherche internationale.

“e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu en monnaie prescrite par l'administration chargée de la recherche internationale, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est inférieur à celui qu'elle a fixé, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.”

136. Il a été convenu de modifier encore la règle 57.2.c) et d) énoncée à l'annexe I du document PCT/WG/2/2 comme suit :

“c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

“d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie

“i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'assemblée, et le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;

“ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant en francs suisses de cette taxe qui est indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars É.-U. la taxe de traitement dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars É.-U. fixé par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'assemblée mentionnées au point i).”

137. Il a été convenu de modifier encore le paragraphe 5 des directives figurant à l'annexe II du document PCT/WG/2/2 en remplaçant les mots “peut demander au Directeur général, ou le Directeur général peut décider, d'établir un nouveau montant équivalent” par les mots “le Directeur général établit le nouveau montant équivalent”.

138. Il a été convenu que les directives énoncées à l'annexe II du document PCT/WG/2/2 devraient encore être modifiées de manière à prévoir clairement des montants équivalents pour la taxe de recherche supplémentaire. En outre, le paragraphe 1.ii) des directives ne devrait pas nécessiter de consultation avec l'administration chargée de la recherche internationale, les intérêts de cette dernière étant suffisamment pris en compte par la règle 16.1.e) proposée, de la même manière qu'actuellement.

139. Quelques délégations ont fait observer que, en raison des procédures nationales de fixation des taxes, il ne serait pas toujours possible à une administration internationale de

notifier la modification du montant de ses taxes au directeur général deux mois à l'avance. Toutefois, vu l'importance de faire en sorte que des montants équivalents soient établis à temps pour pouvoir être incorporés dans les systèmes automatisés des offices récepteurs concernés, il a été convenu que les accords entre les administrations internationales et le Bureau international devraient être modifiés pour indiquer qu'il conviendrait de donner un préavis de deux mois, ainsi qu'il est proposé dans l'annexe III du document PCT/WG/2/2, en précisant toutefois que lorsque cela ne serait pas possible, une notification plus tardive serait admise avec l'accord du directeur général.

140. Une délégation a suggéré qu'il vaudrait peut-être mieux comparer les taux de change seulement une fois par mois calendaire et apporter les éventuelles modifications nécessaires sur cette base. Toutefois, il a été convenu que comparer les taux sur une période de plusieurs semaines réduirait le risque d'anomalies dues à des changements de taux soudains et de courte durée.

141. Devant les inquiétudes manifestées face à la perspective de voir les montants équivalents changer plus fréquemment, ce qui entraînerait pour les déposants des difficultés à planifier, il a été fait observer que, sous réserve de décisions particulières qui pourraient être prises dans des cas individuels, les nouveaux montants n'entreraient en vigueur que deux mois après leur publication dans la gazette du PCT, ce qui laisserait le même préavis de changement qu'à l'heure actuelle.

#### FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

142. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/5.

143. Un certain nombre de délégations se sont montrées favorables à la poursuite de l'élaboration d'un tel questionnaire, sous réserve qu'il soit envisagé d'y incorporer d'autres éléments, y compris des espaces pour le numéro de publication internationale, le titre de la demande internationale dans la langue nationale de l'État où elle entre en phase nationale, l'apport d'indications relatives aux micro-organismes déposés, et une demande d'établissement de facture de paiement par les offices qui proposent ce moyen de paiement.

144. Une délégation a fait observer qu'un formulaire international type de requête avait déjà été établi conformément au Traité sur le droit des brevets et elle a demandé si le formulaire en question pourrait être adapté à cet effet, ou si l'on pourrait rendre les deux formulaires aussi compatibles que possible.

145. Plusieurs autres délégations et représentants d'utilisateurs ont été d'avis que l'idée d'un formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale ne serait pas utile pour diverses raisons, essentiellement parce qu'il serait peut-être compliqué pour les déposants d'être certains d'avoir choisi les options correctes ou satisfait aux exigences correctes pour un office national donné. Ce pourrait être aussi une charge administrative pour les offices que de traiter un tel formulaire, contenant de nombreuses rubriques qui ne présenteraient pas d'intérêt selon leur propre législation nationale. En revanche, les agents locaux étaient parfaitement familiarisés avec l'utilisation des formulaires nationaux qui contenaient les renseignements particuliers requis pour l'ouverture de la phase nationale dans leur pays.

146. Une délégation a demandé si la proposition tendant à faire obligation aux offices d'accepter un formulaire de cette nature dans une langue de publication du PCT constituait une restriction compatible avec l'article 27 du PCT.



147. Le président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus en faveur de la poursuite des travaux sur cette proposition pour le moment.

## PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DEMANDES INTERNATIONALES

148. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/7.

149. Plusieurs délégations ont noté l'importance grandissante du traitement électronique des demandes internationales et ont affirmé qu'il était important de trouver une solution concrète pour la publication des demandes internationales d'une manière qui mette à disposition les informations nécessaires de façon efficace pour l'ensemble des différents utilisateurs.

150. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont confirmé qu'il était important pour un examinateur de pouvoir facilement déterminer les parties de la demande internationale qui étaient modifiées par rapport à la version initiale. Compte tenu du fait que de nombreux offices se fondaient sur la version imprimée ou la version PDF de la publication internationale aux fins du traitement pendant la phase nationale, il était essentiel que cela soit possible dans la version rendue et en format XML. La plupart des délégations ont estimé qu'il était au moins particulièrement souhaitable pour les examinateurs de pouvoir vérifier si des modifications avaient été apportées à partir du rendu des différents paragraphes ou dessins, et non pas d'une liste des modifications. Toutefois, des délégations ont considéré qu'une telle liste pourrait être utile comme complément; une délégation a indiqué qu'une liste séparée pourrait suffire.

151. Des délégations ont fait observer que déterminer les paragraphes qui avaient été modifiés par suite de l'incorporation de parties de texte ne soulevait pas pour elles de difficultés juridiques tout en estimant que cette situation n'était pas idéale parce que le texte en question pourrait ne pas ressortir clairement et que, d'un point de vue technique, il pourrait être difficile de distinguer ce texte du texte qui faisait partie à l'origine de la demande internationale.

152. Plusieurs délégations ont estimé qu'ils étaient important de pouvoir déterminer les dates auxquelles les modifications en question ont été apportées en vue de faciliter la consultation de la partie adéquate du fichier à la suite des questions qui seraient posées. En outre, il serait utile d'avoir des indications sur le type de la modification. En ce qui concerne le terme "nature" de la modification, une délégation a fait observer qu'il serait souhaitable, si possible, de mettre en évidence les insertions et les suppressions, tout en ne souhaitant pas que le corps de la demande contienne des commentaires sur les raisons de la modification.

153. Une délégation a mentionné les observations qui avaient été formulées précédemment sur cette question pendant la réunion des administrations internationales (paragraphe 94 à 96 du document PCT/MIA/16/15).

154. Un représentant d'utilisateurs a souligné l'importance qu'attachaient les déposants de son pays au recours à des procédures efficaces dans le cadre d'un travail sans support papier et a dit qu'il espérait qu'une solution rapide soit apportée aux questions soulevées d'une façon qui permette l'utilisation d'une méthode et d'un format cohérents pendant les phases internationales et nationales. En ce qui concerne le PCT, cela signifiait qu'il était important

de pouvoir communiquer les modifications selon l'article 19 et l'article 34 en format XML et que ces modifications puissent être traitées directement dans ce format par le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

155. Le Secrétariat a déclaré que le sujet du document PCT/WG/2/7 donnerait lieu à de nouvelles consultations dans un proche avenir par le biais d'une circulaire et que, parallèlement, il serait nécessaire de tenir des consultations sur un certain nombre de questions connexes à propos du remplacement de paragraphes ou de dessins dans les demandes internationales, en particulier celles qui étaient déposées en format XML.

#### RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

156. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/2/10.

157. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées en ce qui concerne le règlement d'exécution dans l'annexe du document PCT/WG/2/10 en vue de leur présentation pour examen à la prochaine session de l'assemblée, en septembre-octobre 2009, sous réserve des observations et des précisions figurant dans les paragraphes ci-après et d'éventuelles modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat.

158. La délégation d'El Salvador a déclaré que, n'ayant pas eu suffisamment de temps pour tenir les consultations appropriées, elle se trouvait dans l'obligation de réserver sa position.

159. Il a été convenu de modifier en outre de la façon indiquée ci-après les règles 45bis.1.d), 45bis.5.b), g) et h), 45bis.6.f) et 45bis.9.c) figurant dans l'annexe I du document PCT/WG/2/10 :

*“45bis.1 Demande de recherche supplémentaire*

[...]

“d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

[...]

*“45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

[...]

“b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction vise à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être restreinte à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

[...]

“g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

“h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement, dans ce cas le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

“45bis.6 *Unité de l'invention*

[...]

“f) Les alinéas a) à e) sont applicables mutatis mutandis lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre la recherche internationale supplémentaire conformément à la seconde phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la “demande internationale” s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux inventions et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

“45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

[...]

“c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables, à la recherche internationale en vertu de l'article 17.2), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au delà duquel elles ne seront pas effectuées.”

160. Il a été convenu que le Secrétariat devrait réexaminer la règle 45bis.5.g) telle qu'il est proposé de la modifier afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'apporter une nouvelle modification de manière à préciser que l'autorité internationale ne devait procéder à un remboursement des taxes que dans le cas où aucune recherche n'était effectuée en raison

d'une limitation formulée conformément à la règle 45*bis*.9 et non dans le cas où aucune recherche n'a été effectuée parce que l'objet en question faisait partie des objets visés à l'article 17.2) et à la règle 39, applicables en relation avec la règle 45*bis*.5.c). Toute proposition de nouvelle modification devrait aussi être présentée à l'assemblée pour adoption à sa prochaine session, en septembre-octobre 2009.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR; MESURES TRANSITOIRES

161. Le groupe de travail est convenu que les propositions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives aux modifications du règlement d'exécution, des directives et de l'article 11 des accords conclus entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, qui ont été approuvées par le groupe de travail en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2009, devraient être publiées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré au groupe de travail sur le site Web de l'OMPI, pour observations et suggestions de la part des délégations et des représentants en vue de la présentation de propositions détaillées à l'assemblée.

#### TRAVAUX FUTURS

162. Le groupe de travail est convenu de soumettre le résumé du président et le présent rapport à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2009, afin de la tenir informée des discussions tenues et des décisions prises pendant la session en cours.

163. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,

i) le groupe de travail soit convoqué en réunion entre les sessions de septembre 2009 et septembre 2010 de l'assemblée; et que

ii) l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à cette session du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

#### RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

164. Le groupe de travail a pris note d'un projet de résumé du président. Il a été signalé que deux courts passages avaient été accidentellement omis du texte convenu figurant dans les paragraphes 94 à 98 ci-dessus, et qu'il y avait un certain nombre d'erreurs typographiques. Une version corrigée a été par la suite publiée sous la cote PCT/WG/2/13.

#### ADOPTION DU RAPPORT DE LA SESSION

165. Il a été convenu qu'un projet de rapport serait distribué pour commentaires et adoption par correspondance postérieurement à la réunion du groupe de travail.

[L'annexe [du document PCT/WG/2/14] suit]

ANNEXE  
*[du document PCT/WG/2/14]*

LISTE DES PARTICIPANTS

*[non reproduite ici]*

[Fin de l'annexe II et du document]